Quatre-vingt-huitième année. — N° 275. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 25 Novembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décrets du 20 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11263).

Liste des candidats au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration de 1956 déclarés admissibles à subir les épreuves d'admission (rectificatif) (p. 11263).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 novembre 1956 portant nomination d'un magistrat (p. 11263).

Décret du 21 novembre 1956 portant nomination d'un bachadel (p. 11263).

Décret du 24 novembre 1956 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux (p. 11263).

Arrêté portant nominations (administration pénitentiaire) (p. 11264).

Arrêtés portant nominations, sanction disciplinaire et acceptation de démissions (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 11264).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté du 15 novembre 1956 approuvant le budget autonome additionnel du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1956 (p. 11264).

Arrêtés portant radiations et suspension (Légion d'honneur et médaille militaire) (p. 11264).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 octobre 1956 portant mise à la retraite d'un ambassadeur de France (p. 11264).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1186 du 21 novembre 1956 portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et hypothèques maritimes (p. 11265).

Décret n° 56-1187 du 23 novembre 1956 portant classement territorial des préfectures (p. 11265).

Décrets des 15 et 23 novembre 1956 portant nominations, promotions et mise en disponibilité (administration préfectorale) (p. 11265).

Arrêté du 19 novembre 1956 approuvant une délibération d'un conseil municipal attribuant un nom à un groupe scolaire (p. 11269).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-1188 du 5 novembre 1956 fixant les droits aux frais de rapatriement des militaires en service en Algérie (p. 11269).

Décrets du 24 novembre 1956 portant affectation d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active) (p. 11269).

Décret du 24 novembre 1956 modifiant le décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature (p. 11270).

Arrêtés du 6 novembre 1956 relatif à une régie d'avances et portant nomination d'un régisseur (p. 11270).

Arrêtés des 10 et 13 novembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11270).

Arrêté du 14 novembre 1956 portant organisation de l'enseignement supérieur scientifique et technique dans l'armée de l'air (p. 11270).

Décisions portant inscriptions au tableau d'avancement (armée de l'air, active) (p. 11270).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1189 du 24 novembre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories d'huiles végétales (p. 11271).

Décret n° 56-1190 du 24 novembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories d'huiles végétales importées en Algérie (p. 11271).

Décret n° 56-1191 du 24 novembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à l'aluminium brut et en déchets et débris et suspension provisoire, dans la limite d'un contingent, du droit de douane d'importation applicable au magnésium brut ou en déchets et débris (p. 11272).

Arrêté du 24 novembre 1956 relatif au contingent de magnésium brut ou en déchets et débris admissibles en exonération du droit de douane d'importation jusqu'au 31 décembre 1956 (p. 11272).

Arrêtés portant remises de débets (p. 11273).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au conseil supérieur de la marine marchande (p. 11273).

Agriculture.

Arrêté du 12 novembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11273).

Arrêté du 21 novembre 1956 portant ouverture de concours pour le recrutement de directeur central des recherches, directeurs des recherches, chargés de recherches et assistants à l'institut national de la recherche agronomique (p. 11273).

Arrêté relatif au retrait provisoire d'une licence d'inséminateur (p. 11274).

Arrêtés portant réintégration, affectation, mise en congé, acceptation de démission, radiation et annulant les dispositions d'un précédent arrêté:

Eaux et forêts (p. 11274).

Génie rural (p. 11274).

Travaux ruraux (p. 11274).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 15 novembre 1956 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix de barèmes (p. 11274).

Arrêté portant prorogation du mandat des membres non permanents du comité d'aménagement de la région parisienne (p. 11274).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant fixation des taxes terminales unitaires françaises dans les relations téléphoniques avec les Pays-Bas (rectificatif) (p. 11275).

Arrêtés portant mutations, admissions à la retraite, détachements et fin de détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 11275).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêtés des 7 et 14 novembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 11275).

Arrêtés portant nomination et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 11276).

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (p. 11276).

Liste des élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève (promotion 1952-1956) (p. 11276).

Liste des candidats admis en première année à l'école centrale lyonnaise, en remplacement d'élèves démissionnaires (p. 11277).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève de l'école centrale lyonnaise (promotion 1953-1956) (p. 11277).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-889 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Afrique occidentale française de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (rectificatif) (p. 11277).

Arrêté du 8 novembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11278).

Arrêtés portant nomination, intégration, attribution de majoration d'ancienneté, octroi du bénéfice de l'invalidité temporaire, mises en position de mission, admissions à la retraite et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale (p. 11278).

Enseignement (p. 11278).

Régisseurs d'avances (p. 11278).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 11278).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés du 20 novembre 1956 portant approbation de statuts de sociétés mutualistes (p. 11278).

Arrêté portant admission à la retraite (inspection du travail et de la main-d'œuvre (p. 11278).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 24 novembre 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11279).

Arrêté portant promotion et affectation (services extérieurs) (rectificatif) (p. 11279).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-1192 du 24 novembre 1956 instituant en Algérie une politique sociale en faveur des personnes âgées (p. 11279).

Successions en déshérence (p. 11281).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 11281).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions. — Réunion de commission. — Rectifications au compte rendu *in extenso* des séances des 19, 21 et 22 novembre 1956 (p. 11281).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11284).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11285).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale (p. 11285).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de fromages originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 11286).

Avis aux importateurs de lait concentré originaire et en provenance du Danemark (p. 11286).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 11286).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décision n° 4 du directeur des carburants modifiant et complétant la décision n° 1 du 9 novembre 1956, pour l'application des dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1956 (p. 11288).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire) (p. 11288).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans la Haute-Vienne (p. 11288).

Annonces (p. 11289).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 9 et 10. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 298 (*suite*) à 316 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décrets du 20 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 8 novembre 1956 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Pierre Guillaumat, ingénieur en chef du corps des mines, administrateur général délégué du Gouvernement auprès du commissariat à l'énergie atomique. Officier de la Légion d'honneur du 9 juillet 1951.

Par décret du Président de la République en date du 20 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 8 novembre 1956 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, st promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique, professeur au Collège de France. Officier de la Légion d'honneur du 10 septembre 1952. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 20 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu les délibérations du conseil de l'ordre des 4 octobre et 8 novembre 1956 portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil ds ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Georges Gaussel, président directeur général de la Société générale des coopératives de consommation, membre du Conseil économique. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 janvier 1949. Titres exceptionnels.

Jean Lecomte, directeur de recherches au Centre national de la recherche scientifique. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 mars 1949. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 20 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil, vu les délibérations du conseil de l'ordre des 4 octobre et 8 novembre 1956 portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

MM.

Paul Castaigne, médecin des hôpitaux de Paris, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris; 23 ans 6 mois de services militaires et civils.

Jacques Chabrat, industriel; 27 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Louis Foliguet, chef de service au S. D. E. C. E.; 37 ans de services militaires et civils.

Jean Labeur, ingénieur; 43 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Francis Laine, directeur adjoint de la caisse centrale de sécurité sociale de la région parisienne; 25 ans de services militaires et civils.

Pierre Lecœuche, maire de Violaines (Pas-de-Calais); 67 ans de services militaires, d'activité professionnelle et de fonctions électives.

Paul Malfait, directeur d'école honoraire, conseiller municipal de Roubaix; 55 ans de services militaires et civils et de fonctions électives.

Georges Paques, adjoint au directeur du bureau central de documentation et d'information; 25 ans de services militaires et civils.

Pierre Royer, agriculteur, maire de Naves (Allier); 47 ans 6 mois de services militaires, d'activité professionnelle et de fonctions électives.

Joseph Saignes, négociant; 52 ans d'activité professionnelle.

Ecole nationale d'administration.

PREMIER CONCOURS D'ENTRÉE DE 1956

Liste d'admissibilité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1956: page 11136, 1re colonne, 5e ligne, lire: « Barrau de Lorde », au lieu de: « Barreau de Lorde ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 novembre 1956 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 21 novembre 1956, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Dufour, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nevers (poste créé).

Décret du 21 novembre 1956 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 21 novembre 1956, M. Harrat Mohammed, bachadel à la mahakma de Berrouaghia, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Blida, en remplacement de M. Seddiki, qui a été nommé à Messaad.

Décret du 24 novembre 1956 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux.

Par décret en date du 24 novembre 1956, M. Tricot, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement de M. Long, qui est déchargé desdites fonctions sur sa demande.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 17 novembre 1956:

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Caen: M. Thomas (Charles), sous-directeur (6e échelon) de la direction régionale des services pénitentiaires à Dijon.

A la maison centrale d'Haguenau: M. Fougeroux (Pierre), sous-directeur (5e échelon) de la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

A la direction régionale des services pénitentiaires à Strasbourg: M. Blachere (Daniel), sous-directeur (5e échelon) de la maison centrale d'Eysses.

A la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux: M. Hardouin (Léon), sous-directeur (6e échelon) de la maison d'arrêt de Basse-Terre (Guadeloupe).

A la maison centrale de Mulhouse: M. Parsy (Henri), sous-directeur (5e échelon) de la maison centrale de Caen.

A la maison centrale d'Eysses: M. Decamps (Raoul), sous-directeur (5e échelon) aux prisons de Mulhouse.

Aux prisons de Fresnes: M. Coute (Robert), économe (1re classe, 4e échelon) de la direction régionale des services pénitentiaires à Lyon.

A la maison d'arrêt de Basse-Terre (Guadeloupe): M. Denis (Philippe), économe (1re classe, 4e échelon) de la direction régionale des services pénitentiaires à Paris.

A la maison d'arrêt de Pau: M. Lassalle (Raymond), greffier comptable (classe exceptionnelle, 1er échelon) à la maison centrale d'Eysses.

A la direction régionale des services pénitentiaires à Paris: M. Battini (Maxime), économe (1re classe, 4e échelon) à l'hôpital pénitentiaire de Fresnes.

Aux prisons de Saint-Denis-de-la-Réunion: M. Neron (Didier), économe (1re classe, 4e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux.

A la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux: M. Chirol (André), économe (1re classe, 4e échelon) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Mourgues (Yvon), greffier comptable (1re classe, 4e échelon) de la maison d'arrêt de Pau.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Pattier (Maurice), greffier comptable économe (2e classe, 7e échelon) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la direction régionale des services pénitentiaires à Lyon: M. Villard (Marcel), greffier comptable économe (2e classe, 7e échelon) aux prisons de Lyon.

Est nommé économe (1re classe, 3e échelon) au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Rousseau (Robert), greffier comptable (1re classe, 3e échelon) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Greffiers.

Par arrêté du 17 novembre 1956, un blâme, avec suspension pendant six mois de l'indemnité de fonctions, est infligé à M. Sorel (Emile), greffier de la justice de paix de Derval (Loire-Inférieure).

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 16 novembre 1956:

Sont acceptées les démissions de:

M. Bouilleux (Jean-Alexandre), notaire à la résidence de Crémeaux, canton de Saint-Just-en-Chevalet (Loire).

M. Bessodes (Jean-Louis), huissier de justice du tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron).

M. Queille (Charles-Henri-François-Joseph), commissaire-priseur à Paris et au département de la Seine.

Sont nommés:

M. Bouchez (Michel-Ernest-Maurice-Noël), notaire à la résidence de Bouchain, canton de ce nom (Nord), en remplacement de M. Bouchez (Emile-Victor-Fernand-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Bouilleux (Jean-Alexandre), notaire à la résidence de Saint-Just-en-Chevalet, canton de ce nom (Loire), en remplacement de M. Rejony (Jean-Marie), décédé.

M. Delattre (Bernard-Marie-Pierre), notaire à la résidence de Valenciennes, canton de ce nom (Nord), en remplacement de M. Delattre (François-Marie-Joseph-Charles), son père, décédé.

M. Dumasy (Gilbert-Marc), notaire à la résidence de Melisey, canton de ce nom (Haute-Saône), en remplacement de M. Collot (Henri-Joseph), démissionnaire.

M. Escallier (Georges-Henri-Vincent), notaire à la résidence de Mende, canton de ce nom (Lozère), en remplacement de M. Valy (Henri-Marie), démissionnaire.

M. Nivault (René-Paul), notaire à la résidence de Bressuire, canton de ce nom (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Nivault (André-René), son père, décédé.

M. Noyer (Raymond-Stéphane-Joseph), notaire à la résidence de Coutras, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Rozat (Nicolas-Joseph), démissionnaire.

M. Blanchon (Michel-Jean), avoué près le tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), en remplacement de M. Champeaux (Léonard-Pierre), décédé.

M. Sarrelabout (Jacques-Jean), avoué près le tribunal de première instance de Mirande (Gers), en remplacement de M. Dussauze (Georges-Raoul), destitué, à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité, la somme de 2.500.000 F.

Ce versement aura lieu de la manière suivante:

1.250.000 F la veille de la prestation de serment;

Le reliquat un an après ce premier versement, avec les intérêts légaux.

Chacun de ces versements demeurera consigné pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Douillard (Athanase-Clément-Eugène-Marie), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), greffier de la justice de paix de Pornic (même département), en remplacement de M. Langlois (Ernest-Louis-Victor), démissionnaire.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Budget autonome additionnel du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1956.

Par arrêté interministériel (justice-finances) en date du 15 novembre 1956, le budget autonome additionnel du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1956 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 14 millions de francs.

Radiations et suspension (Légion d'honneur, médaille militaire).

Par arrêtés du grand chancelier en date du 19 novembre 1956, ont été:

1° Rayé des matricules de la Légion d'honneur:

M. Pedoussaut (Célestin), chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1927 en qualité d'officier d'administration de 2e classe du service de l'intendance des troupes du Maroc, rayé à compter du 4 octobre 1956;

2° Rayés des contrôles de la médaille militaire:

M. Carel (Jules-Anselme), médaillé militaire du 11 juillet 1947 en qualité d'adjudant-chef (troupes coloniales d'infanterie), rayé à compter du 1 août 1955.

M. Garnier (Etienne-Victor), médaillé militaire du 8 juillet 1952 en qualité de maréchal des logis-major du service des matériels et bâtiments coloniaux, rayé à compter du 28 août 1956;

3° Suspendu de plein droit, à compter du 20 avril 1956 et jusqu'à réhabilitation, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Martinel (Marcel-Henri-Georges), médaillé militaire du 7 octobre 1932 en qualité de soldat au 17e régiment de tirailleurs algériens.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 octobre 1956 portant mise à la retraite d'un ambassadeur de France.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu le code des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lefèvre d'Ormesson (Wladimir), ambassadeur de France, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1186 du 21 novembre 1956 portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et hypothèques maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 49-226 du 19 février 1949, ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes, est étendue à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret n° 56-1187 du 23 novembre 1956 portant classement territorial des préfectures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 46-2295 du 19 octobre 1946 fixant le classement territorial des postes préfectoraux;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement territorial des préfectures des départements d'Algérie est fixé comme suit:

Hors classe: Alger, Constantine, Oran.
1re classe: Bône, Tizi-Ouzou, Tlemcen.
2e classe: Mostaganem, Sétif, Orléansville.
3e classe: Batna, Médéa, Tiaret.

Art. 2. — Les dispositions des décrets des 3 août 1956 et 16 octobre 1956 portant classement des préfectures des départements de Tizi-Ouzou et Tlemcen sont rapportées.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décrets du 23 novembre 1956 portant nomination d'un inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chaussade (Pierre), préfet hors classe, est nommé inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire et maintenu dans les fonctions de secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lambert (Pierre), préfet d'Oran (hors classe), est nommé inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements de la région d'Oran (Oran, Mostaganem, Tlemcen, Tiaret).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baret (Serge), préfet de la Loire-Inférieure (hors classe), est nommé préfet d'Alger (hors classe), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements de la région d'Alger (Alger, Orléansville, Médéa, Tizi-Ouzou).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décrets du 23 novembre 1956 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Trouillé (Pierre), préfet de la Sarthe (hors classe personnelle), est nommé préfet de la Loire-Inférieure (hors classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Collaveri (François), préfet de 1re classe d'Alger, est nommé préfet de la Sarthe (1re classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,

Vu les décrets du 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Andrieu (Robert), préfet d'Eure-et-Loir (1re classe personnelle), est nommé préfet de Bône (1re classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gervais (Jean), préfet de l'Orne (2e classe personnelle), est nommé préfet d'Eure-et-Loir (2e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Graeve (Francis), préfet de 2e classe hors cadres, est nommé préfet de l'Orne.

Dans ce poste, M. Graeve bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950, modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Arzel (Georges), préfet de 3e classe, à la disposition du ministre résidant en Algérie, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Richardot (Roger), préfet de Belfort (2e classe personnelle), est nommé préfet de Sétif (2e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950, modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ellia (Michel), préfet de 3e classe du département de Bône, est nommé préfet de Belfort (3e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,

Vu les décrets du 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delaballe (Christian), préfet du Gers (3e classe), est nommé préfet de Mostaganem (2e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat,
chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Barbier (Jacques), préfet de 3e classe hors cadres, est nommé préfet du Gers (3e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chevrier (Raymond), préfet de 3e classe hors cadres, est élevé à la 2e classe à titre militaire et nommé préfet d'Orléansville (2e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat,
chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dupuy (André), sous-préfet hors classe d'Orléansville, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Dupuy est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,

Vu les décrets du 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bonhomme (Albert), sous-préfet hors classe de Tlemcen, est nommé préfet de Médéa (3e classe). M. Bonhomme est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

RENÉ COTY.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,

Vu les décrets du 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Faussemagne (Jean), sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Constantine, est nommé préfet de Tiaret (3e classe). M. Faussemagne est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,

Vu les décrets du 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hosteing (Pierre), sous-préfet hors classe en service détaché à la disposition du ministre résidant à Alger, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décrets du 23 novembre 1956 portant promotion de classe de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Alphand (André), préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vaujour (Jean), préfet de 3e classe hors cadres, est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Foulneau (Pierre), préfet de 3e classe en service détaché est élevé à la 2e classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 15 novembre 1956 plaçant un préfet en position de disponibilité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dubois (André-Louis), préfet hors-classe, ancien préfet de police, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal attribuant un nom à un groupe scolaire.

Par arrêté du 19 novembre 1956, est approuvée la délibération du 1er février 1953 du conseil municipal de Pamproux (Deux-Sèvres) tendant à attribuer le nom de Ferdinand Renault au nouveau groupe scolaire de la commune.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-1188 du 5 novembre 1956 fixant les droits aux frais de rapatriement des militaires en service en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 septembre 1910 portant règlement sur le service des frais de déplacement des officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins, fonctionnaires et agents relevant du département de la marine voyageant isolément, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 portant réglementation provisoire des indemnités de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires français originaires de la métropole et servant en Algérie conserveront le droit au rapatriement aux frais de l'Etat pendant une période de cinq ans à partir de leur libération du service.

Les droits qui leur seront alors reconnus seront ceux auxquels ils auraient pu prétendre au moment de leur libération.

Art. 2. — Pendant le même délai, les militaires de la métropole libérés en Algérie, et installés sur ce territoire, pourront obtenir, dans les circonstances énumérées ci-dessous, le payement des frais que l'Etat aurait effectivement supportés pour leur rapatriement au moment de la libération:

a) L'intéressé se fait rejoindre par son épouse, les frais de rapatriement seront payés dès l'arrivée de l'épouse en Algérie;

b) L'intéressé contracte mariage en Algérie, les frais de rapatriement seront payés dès la publication du mariage.

Dans les deux cas visés ci-dessus, l'intéressé perd tous droits à un rapatriement ultérieur en France aux frais de l'Etat.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 24 novembre 1956 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Vezinet (Adolphe-André-Blaise) est nommé directeur du personnel militaire de l'armée de terre à compter de la date de départ du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 24 novembre 1956 portant affectation d'un officier général de l'armée de mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral d'escadre Mariani (N.) est nommé commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'océan Indien.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 24 novembre 1956 modifiant le décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 10 du décret du 24 mai 1956 visé ci-dessus sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 1er, au lieu de: « ... C: M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Hocquet... », lire: « M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Borget »; après: « ... Mme l'administrateur civil de 1re classe Gault », ajouter: « et, en cas d'empêchement de celle-ci, à M. l'administrateur civil de 1re classe Perignon ».

Article 10, au lieu de: « Titulaire: M. le colonel Billoux (Pierre) », lire: « Titulaire: M. le lieutenant-colonel Cerutti (Armand »; après: « Suppléant: M. le capitaine Poujol (Louis) », ajouter: « D. P. Mu 641 d'Avord. — Titulaire: M. le lieutenant-colonel Chabredier (Paul); suppléant: M. le commandant Lantheaume (René) ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du 6 novembre 1956, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 17 novembre 1949, modifié par les arrêtés des 5 février 1953 et 26 mars 1956, sont modifiés comme suit:

« *Art. 1er.* — Une régie d'avances est instituée auprès du parc d'outre-mer n° 11/181, à Ivato, Madagascar ».

(Le reste sans changement.)

« *Art. 2.* — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.200.000 F, répartis comme suit:

« 950.000 F: dépenses de personnel;

« 250.000 F: dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté du 6 novembre 1956, M. le lieutenant Braud (Léopold-Julien-Jean) est nommé régisseur d'avances auprès du parc d'outre-mer n° 11/181, à Ivato, Madagascar.

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 10 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, sur 1956, un crédit de payement de 601.466.912 F, applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté ministériel en date du 13 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 292.142.332 F, applicable aux chapitres suivants de la section Marine du budget de 1956 de la défense nationale et des forces armées:

Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers........	234.000.000 F.
Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales...	58.142.332
Total	292.142.332 F.

Organisation de l'enseignement supérieur scientifique et technique dans l'armée de l'air.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, ensemble le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix, et notamment son titre IV;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu le décret du 24 août 1939 relatif à l'organisation de la recherche scientifique dans les corps techniques de l'Etat, et notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans le cadre de l'enseignement supérieur aérien, l'instruction supérieure scientifique et technique des officiers d'active de l'armée de l'air a pour but la formation d'officiers capables:

De devenir des expérimentateurs des matériels de l'armée de l'air;

De suivre les études des matériels et de participer à l'élaboration des programmes;

D'occuper dans l'armée de l'air les postes où une culture technique d'un niveau élevé, où des connaissances de degré supérieur dans des disciplines ou des techniques diverses sont indispensables.

Art. 2. — La direction de l'enseignement supérieur scientifique et technique relève du général directeur du centre d'enseignement supérieur aérien.

Art. 3. — L'enseignement supérieur scientifique et technique comprend deux parties:

1° Un enseignement purement scientifique ou technique donné dans les écoles techniques, les facultés ou les laboratoires, complété par des stages pratiques, d'une durée minimum d'un an, dans des organismes militaires ou civils, au cours desquels sont mises en application les notions théoriques acquises.

Cette première partie de l'enseignement est sanctionnée par le diplôme technique;

2° Un enseignement militaire portant sur la technique d'état-major et certains sujets généraux d'ordre scientifique et tactique.

L'ensemble des deux parties de l'enseignement ci-dessus définies est sanctionné par le brevet technique.

Art. 4. — Une formation préparatoire sera organisée pour permettre l'accès de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique aux officiers possédant les aptitudes nécessaires mais dont l'instruction de base doit être complétée.

Art. 5. — Des avantages matériels pourront être attachés à la détention du diplôme technique et du brevet technique.

Art. 6. — Parmi les officiers titulaires du diplôme technique, certains pourront, sur leur demande, être admis à entreprendre ou à continuer des études dans un laboratoire de recherches scientifiques au titre du décret du 24 août 1939.

Art. 7. — Une instruction ministérielle déterminera les mesures d'application du présent arrêté et en particulier les modalités de la formation préparatoire et les conditions d'accès aux cours.

Fait à Paris, le 14 novembre 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
HENRY LAFOREST.

Armée de l'air.

Par décision du 19 novembre 1956, sont inscrits au tableau d'avancement les officiers supérieurs dont les noms suivent:

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Bonnefont (Jean-Paul-Marcel), placé dans la position de congé définitif du personnel navigant à compter du 21 octobre 1956.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Morel (Gilbert-Louis), placé dans la position de congé définitif du personnel navigant à compter du 17 octobre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1189 du 24 novembre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories d'huiles végétales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et d'exportation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les droits de douane d'importation applicables aux produits repris ci-après sont rétablis:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 15-07.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées;	
	— Ex A. Huiles brutes:	
	— — Huile de soja	d
	— — Huile d'arachide	e
	— — Huile de sésame	f
	— — Huile de colza, de navette, de moutarde, de caméline ou d'autres crucifères	g
	— — Autres huiles:	
	— — — Autres, à l'exception des huiles d'amandes douces et de noyaux de fruits	ex o
	— Ex B. Huiles épurées ou raffinées:	
	— — Huile d'arachide	b
	— — Autres, à l'exception des huiles de ricin, de pulghère, de palmiste, de coco (coprah), de karité, d'amandes douces et de noyaux de fruits	ex e

Art. 2. — Continueront à bénéficier du régime antérieur plus favorable, les marchandises visées ci-dessus que l'on justifiera dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 56-1190 du 24 novembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories d'huiles végétales importées en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algeriennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 56-1189 du 24 novembre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories d'huiles végétales;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La perception des droits de douane applicables aux produits ci-après importés en Algérie est suspendue. à titre provisoire:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 15-07.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées;	
	— Ex A. Huiles brutes:	
	— — Huile de soja	d
	— — Huile d'arachide	e
	— — Huile de sésame	f
	— — Huile de colza, de navette, de moutarde, de caméline ou d'autres crucifères	g
	— — Autres huiles:	
	— — — Autres, à l'exception des huiles d'amandes douces et de noyaux de fruits	ex o
	— Ex B. Huiles épurées ou raffinées:	
	— — Huile d'arachide	b
	— — Autres, à l'exception des huiles de ricin, de pulghère, de palmiste, de coco (coprah), de karité, d'amandes douces et de noyaux de fruits	ex e

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 56-1191 du 24 novembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à l'aluminium brut et en déchets et débris et suspension provisoire, dans la limite d'un contingent, du droit de douane d'importation applicable au magnésium brut ou en déchets et débris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation;
Vu le tarif des droits de douane d'importation;
Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La perception des droits de douane d'importation applicables à l'aluminium brut et aux déchets et débris d'aluminium (n° 76-01 du tarif des droits de douane d'importation) est suspendue jusqu'au 31 décembre 1956.

Art. 2. — La perception du droit de douane d'importation applicable au magnésium brut et aux déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) (n° 77-01 du tarif des droits de douane d'importation) est suspendue, jusqu'au 31 décembre 1956, pour les importations effectuées dans la limite d'un contingent et aux conditions fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Contingent de magnésium brut ou en déchets et débris admissible en exonération du droit de douane d'importation jusqu'au 31 décembre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 56-1191 du 24 novembre 1956, et notamment son article 2, portant suspension provisoire, dans la limite d'un contingent, du droit de douane d'importation applicable au magnésium brut ou en déchets et débris,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent de magnésium brut et de déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) (n° 77-01 du tarif des droits de douane d'importation) admissible à l'importation, jusqu'au 31 décembre 1956, en exonération du droit de douane est fixé à trois cent tonnes.

Art. 2. — Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1er est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des mines et de la sidérurgie, 17, avenue d'Iéna, à Paris (16e). Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents.

b) Il doit être établi une demande par bureau d'importation et par opération.

c) Deux exemplaires de la demande, dûment visés par la direction des mines et de la sidérurgie pour valoir admission en exonération du droit de douane seront restitués à l'importateur et devront être présentés à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Les autorisations délivrées seront valables jusqu'au 31 décembre 1956.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

ANNEXE

Demande d'importation, au bénéfice de l'exonération du droit de douane, de magnésium brut et déchets et débris de magnésium (n° 77-01 du tarif douanier).

(Arrêté du 24 novembre 1956, *Journal officiel* du 25 novembre 1956.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) ....,
demeurant à (adresse complète) ....,
demande à importer au bénéfice de l'exonération du droit de douane les quantités de magnésium brut et déchets et débris de magnésium détaillées ci-après:

A ...., le ....
(Signature.)

NUMERO du tarif des droits de douanes.	ESPÈCE (désignation selon les termes du tarif des douanes d'importation)	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.
77-01.	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées).				

Visa du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.
(Direction des mines et de la sidérurgie.)

Accordé pour (quantités en toutes lettres) ....
(Date, signature et cachet de la direction des mines et de la sidérurgie.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation), ..., le ....

L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 14 novembre 1956, le ministre des affaires économiques et financières a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° A Mme veuve Mellier, du reliquat restant dû à la date du présent arrêté sur la somme de 674.528 F que l'intéressée a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 28 juillet 1948 au 30 juillet 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions civiles n°s A 217.636 et B 50-033.620, qui lui ont été successivement concédées, avec une rémunération publique d'activité;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Montriaud (Marcel), de la somme de 679.073 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 15 juin 1951 au 7 août 1955, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 54-401.110 avec le traitement d'employé à la Compagnie des eaux et de l'ozone, à Paris;

3° Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 100.000 F, à M. Cognard (Jean), de celle de 502.570 F mise à sa charge à la suite de la liquidation des premiers arrérages des pensions temporaires d'invalidité n°s 51-019.910 et 55.217.758 successivement concédées à son profit;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 50.000 F, à Mme Montignault (Lucie), veuve Bruchon, veuve Larpin, de la somme de 698.569 F, représentant le trop-perçu résultant de la liquidation des premiers arrérages de sa pension de veuve civile n° B 55-001.225;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Belhout Benchohra ben Mohamed, de la somme de 503.093 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 18 août 1946 au 31 décembre 1954, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 52-002.555 avec le traitement d'attaché de commune mixte;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Patrouillaut (Aimé), de la somme de 1.665.517 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 20 septembre 1948 au 31 décembre 1954, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-025.204 avec le traitement d'employé administratif de la compagnie Air France à Orly;

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Lecoin (Kléber), de la somme de 1.310.380 F qu'il a indûment perçue en cumulant pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1954, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 49-100.023 avec une rémunération publique d'activité;

8° Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 200.000 F, à Mme veuve Raynaud de Prigny, de celle de 780.512 F, représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte rectificative qui a liquidé, pour la période du 17 juillet 1946 au 24 octobre 1955, les arrérages de la pension de veuve de militaire n° 50.901.387 dont elle est titulaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au conseil supérieur de la marine marchande

Par arrêté du 19 octobre 1956;

Est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la marine marchande pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, dans la catégorie des membres choisis en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime:

M. Norguet (René), président de la chambre syndicale des constructeurs de navires et de machines marines.

Est nommé membre suppléant du conseil supérieur de la marine marchande pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, en qualité de représentant d'une administration publique, au titre du ministère des affaires étrangères:

M. Gabarra (Jean), de la direction des affaires économiques, (section Transports), en remplacement de M. de Pimodan, appelé à d'autres fonctions.

AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 12 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant global de 401.219.705 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1956:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	5.744.000 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	522.000
Chap. 31-21. — Direction de la production agricole. — Rémunérations principales de personnels divers	247.080.
Chap. 31-51. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	71.201.000
Chap. 31-52. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	261.000
Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	18.200.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	16.809.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	23.505.500
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs	50.000
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	1.050.000
Chap. 34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement des divers services	4.800.000
Chap. 34-26. — Service des haras. — Matériel	65.000.000
Chap. 34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais	100.000
Chap. 34-33. — Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles et des stations d'avertissements agricoles	1.500.000
Chap. 34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	800.000
Chap. 34-35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel	5.636,746
Chap. 34-54. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	29.957.000
Chap. 34-55. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	11.183.000
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	3.000.000
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	680.000
Chap. 34-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	10.000
Chap. 34-91. — Loyers	2.125.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	1.000.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	4.974.382
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	132.641.997
Total	401.219.705 F.

Ouverture de concours pour le recrutement de directeur central des recherches, directeurs des recherches, chargés de recherches et assistants à l'institut national de la recherche agronomique.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif à l'ouverture des concours ouvrant accès aux cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales;

Vu les décrets n° 47-851 du 13 mai 1947 et n° 52-1371 du 22 décembre 1952 relatifs au statut du personnel des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique est autorisé à ouvrir les concours suivants:

1° Avant le 31 décembre 1956.

Directeur central de recherches: un emploi.

Directeurs de recherches: trois emplois (ce nombre pouvant être porté à quatre dans le cas où un emploi de directeur de recherches serait libéré par la nomination d'un directeur de recherches au grade de directeur central de recherches à la suite du concours prévu ci-dessus).

2° Avant le 30 juin 1957.

Chargés de recherches: douze emplois (ce nombre pouvant être majoré éventuellement de celui des emplois rendus vacants par la nomination de chargés de recherches au grade de maître de recherches après inscription sur le tableau d'avancement),

Assistants: douze emplois (ce nombre pouvant être majoré éventuellement de celui des emplois rendus vacants par la nomination d'assistants au grade de chargé de recherches à la suite des concours prévus à l'alinéa précédent).

Art. 2. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture préciseront les modalités d'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Retrait provisoire d'une licence d'inséminateur.

Par arrêté en date du 9 novembre 1956, le délai de deux ans de suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions d'inséminateur, appliquée à l'encontre de M. Kalezuga par l'arrêté du 20 octobre 1955, est réduit de un an et prendra fin le 1er novembre 1956.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 5 novembre 1956, M. Riblet (Lucien), agent technique des eaux et forêts à Lamarche (Vosges), triage n° 85, maison forestière du Bois-Seigneur, inspection d'Epinal-Sud, est mis en congé de longue durée, à compter du 8 août 1956, pour une période de six mois.

Par arrêté du 10 novembre 1956, M. Pontier (Aimé-Louis-Jean), chef de district de 5e échelon, en disponibilité d'office pour maladie, est réintégré dans les cadres de l'administration à compter du 5 octobre 1956 et affecté à Cavaillon (Vaucluse), district n° 6, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

Par arrêté du 10 novembre 1956, la radiation des cadres par licenciement des agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent est prononcée dans les conditions fixées par l'article 123 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946:

M. Le Stum (Hervé-Marie), affecté à Beneuvre (Côte-d'Or), triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Châtillon.

M. Jasses (Gaston-Louis-Jacques), mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry.

Génie rural.

Par arrêtés en date des 7, 21 septembre et 12 novembre 1956, la démission de MM. Barciet (Jean), Delon (Alain), Cariou (Jean), Rousselot-Pailley (Daniel), Peters (Jacques), Rosas (Jean-Paul), Sultana (Claude) et Perchenet (Jean-Loup), nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux par arrêtés des 25 juillet et 23 août 1956, est acceptée.

Travaux ruraux.

Par arrêté du 12 novembre 1956, l'arrêté portant admission à la retraite de M. Blaess (Jacques), ingénieur des travaux ruraux, à compter du 1er novembre 1956, est annulé.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix de barèmes.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 22 avril 1953 portant homologation du barème Matériel de travaux publics;

Vu l'arrêté du 24 juin 1953 portant homologation du barème Installations portuaires;

Vu l'arrêté du 26 avril 1955 portant homologation du barème Batellerie fluviale (navigation rhénane exclue),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 des barèmes:

Matériel de travaux publics;

Installations portuaires,

sont complétés conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Les indices de majoration applicables aux prix en valeur 1949 du barème Batellerie fluviale (navigation rhénane exclue) sont complétés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 3. — Le directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 15 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SPINETTA.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACH.

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème « Matériel de travaux publics ».
(Homologué par arrêté du 22 avril 1953.)

PÉRIODES D'APPLICATION	MATÉRIEL		AUTRES MATÉRIELS étrangers.
	Français.	Américain.	
1953. — 1er semestre......	22	17,5	16,5
2e semestre......	22	17,5	16,5
1954. — Année............	22	17,5	16,5

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème « Installations portuaires » (coques non comprises).
(Homologué par arrêté du 24 juin 1953.)

PERIODES D'APPLICATION	INDICES
1952. — 2e semestre..........................	25
1953. — 1er semestre..........................	24
2e semestre..........................	24

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème « Batellerie fluviale » (navigation rhénane exclue).
(Homologué par arrêté du 26 avril 1955.)

PÉRIODES D'APPLICATION	COQUES, agrés et inventaire.	MOTEURS
Du 1er septembre 1951 au 31 décembre 1954.	1,22	»
Du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1954.....		1,31

Comité d'aménagement de la région parisienne.

Par arrêté en date du 22 novembre 1956, est prorogé le mandat des membres non permanents du comité d'aménagement de la région parisienne visés à l'article 53 (3°) du code de l'urbanisme et de l'habitation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fixation des taxes terminales unitaires françaises dans les relations téléphoniques avec les Pays-Bas.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1956: page 11026, 1re colonne, article 1er, 4e ligne, lire: « 1re zone: Aisne, Ardennes, Aube, Marne, Marne (Haute-), Meurthe-et-Moselle ».

. . . .

(Le reste sans changement.)

Administration centrale.

Par arrêté du 19 novembre 1956, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge:

M. Marmontel, administrateur de classe exceptionnelle, à compter du 11 janvier 1957;

Mme Coiffard, agent supérieur hors classe, à compter du 28 janvier 1957.

Services extérieurs.

Par arrêté du 31 octobre 1956, ont été détachés pour une durée maximum d'un an, au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées:

(A compter du 1er novembre 1956.)

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Le Gall, inspecteur à Tebessa (Constantine).

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Lestrade, agent d'exploitation à Paris-Aviation;
M. Ramadier, agent d'exploitation à Paris-Chèques.

(A compter du 11 novembre 1956.)

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Escudier, inspecteur à Vitry-le-François.
M. Godart, inspecteur à Mézières.

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

M. Dumont, inspecteur adjoint à Boulogne-sur-Mer.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Dedieu, contrôleur principal à Marseille-Ligne de la Méditerranée.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Bruneau de la Salle, contrôleur à Cherbourg.
M. Delasayette, contrôleur à Rennes-R. P.
M. Renimel, contrôleur à Paris-Ligne du Sud-Ouest.
M. Roucher, contrôleur à Poitiers.
M. Petit-Richard, contrôleur à Marseille-R. P.
M. Assouline, agent principal d'exploitation.
M. Boimont, agent principal d'exploitation à Reims.
M. Quinquis, agent principal d'exploitation à Rosny-sous-Bois.
M. Barat, agent d'exploitation à Paris-Ligne du Sud-Ouest.
M. Budes, agent d'exploitation à Paris-Bureau central radio.
M. Cochet, agent d'exploitation à Château-du-Loir.
M. Gombert, agent d'exploitation à Paris-Ligne du Sud-Ouest.
M. Verdalle, agent d'exploitation à Nantes-Chèques.

Par arrêté du 13 novembre 1956, a été détachée pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 novembre 1956, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère de la France d'outre-mer: Mme Tirel, agent d'exploitation.

Par arrêté du 14 novembre 1956, il a été mis fin, à compter du 1er août 1956, au détachement, au titre de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère des affaires économiques et financières (direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs) de M. Menard, agent d'exploitation à Paris-Tri Nord.

Par arrêtés du 19 novembre 1956:

A été muté à Saint-Brieuc: M. Masse, receveur de classe exceptionnelle à Saintes.

A été muté à Verdun: M. Loubressanes, receveur hors classe à Saint-Dié.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 7 novembre 1956, il a été ouvert à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 67.946.379 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour 1956:

Chap. 31-14. — Grands établissements d'enseignement supérieur. Institut de France. Académie de médecine. Rémunérations principales (Art. 1er: Traitements du personnel titulaire). 1.609.709 F.

Chap. 31-15. — Grands établissements d'enseignement supérieur. Ecoles normales supérieures. Institut de France. Académie de médecine. Indemnités et allocations diverses. (Art. 2: Indemnités pour sujétions spéciales) 28.000

Chap. 31-31. — Ecoles primaires élémentaires. Rémunérations principales. (Art. 1er: Traitements du personnel titulaire) 16.180.794

Chap. 31-35. — Ecoles primaires élémentaires. Indemnités et allocations diverses. (Art. 2: Indemnités pour sujétions spéciales) 229.819

Chap. 31-61. — Bibliothèques. Rémunérations principales. (Art. 1er: Traitements du personnel titulaire). 11.864.000

Chap. 31-65. — Archives de France. Rémunérations principales.

- Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire 27.365.454
- Art. 3. — Salaires du personnel auxiliaire 100.000

27.465.454

Chap. 31-74. — Arts et lettres. Mobilier et manufactures nationales. Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie 29.843

Chap. 31-75. — Arts et lettres. Musées. Rémunérations principales. (Art. 1er: Traitements du personnel titulaire) 2.413.230

Chap. 31-77. — Arts et lettres. Indemnités et allocations diverses. (Art. 2: Musées de France) 43.200

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles.

- Art. 1er. — Indemnité de résidence .. 3.798.002
- Art. 4. — Primes de transport 9.600

3.807.602

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.

- Art. 1er. — Prestations familiales 306.486
- Art. 2. — Supplément familial de traitement 1.728.680
- Art. 11 — Versement des cotisations au titre du régime de sécurité sociale. 71.280

2.106.446

Chap. 34-62. — Bibliothèques. Matériel. (Art. 5: Publications du comité des travaux historiques et scientifiques) 549.757

Chap. 34-72. — Arts et lettres. Enseignement et production artistiques. Matériel. (Art. 1er: Ecoles nationales d'art des départements) 368.525

Chap. 43-81. — Architecture. Subventions diverses. (Art. 4: Fouilles archéologiques) 1.250.000

Total .... 67.946.379 F.

Par arrêté en date du 7 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour 1956, des crédits d'un montant total de 240.029.637 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 31-65. — Archives de France. Rémunérations principales. (Art. 1er: Traitements du personnel titulaire).... 2.475.507 F.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles. (Art. 1er: Indemnité de résidence) 3.444.800

Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. Rémunérations et vacations du personnel médical et social.

- Art. 2. — Rémunération du personnel contractuel 210.037.280
- Art. 3. — Médecins, assistantes et infirmières rémunérés à l'acte et à la vacation. Examens radiologiques. 4.940.175

214.977.455

Chap. 34-94. — Hygiène scolaire et universitaire. Remboursement de frais. (Art. 2: Médecins départementaux, médecins examinateurs et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire) 8.995.350

Chap. 34-95. — Hygiène scolaire et universitaire. Matériel. (Art. 3: Frais divers de fonctionnement du contrôle médical scolaire et universitaire) 10.166.525

240.029.637 F.

Par ce même arrêté, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour 1956, un crédit de payement de 13 millions de francs, applicable au chapitre 55-80: « Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. Equipement » du budget de l'éducation nationale.

Legs et donations.

Par arrêtés en date du 14 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de legs et donations, sur 1956, des crédits de 1.390.687 F. 5.000 F, 16.852 F, applicables au chapitre 37-92: « Emploi de fonds provenant de legs et de donations » du budget de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 16 novembre 1956:

Le titre de doyen honoraire de la faculté de droit de l'université de Nancy est conféré à M. Voirin, ancien doyen de cette faculté.

M. Chaumont, professeur à la faculté de droit de l'université de Nancy, membre du conseil de l'université, est nommé assesseur du doyen de cette faculté, pour la durée de son mandat audit conseil.

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier.

MM.
Armand (Marc).
Bablet (Robert).
Barlaguet (Robert).
Bellan (Paul).
Berchadsky (Roger).
Bleunven (Yves).
Bouniard (Charles).
Bouvier (Jean).
Cabantous (Pierre).
Calendini (André).
Callede (Jacques).
Caradec (Alain).
Charrier (Jean-Yves).
Charrier (Stanislas).
Chauveau (Michel).
Choblet (Etienne).
Combier (Paul).
Delahaye (Alin).
Delaunay (Jean-Marie).
Desaveines (Robert).
Didoski (Miroslav).
Douchet (Bernard).
Duberga (Jacques).
Enard (Jean-Marie).
Ezponda (Jean-Pierre).
Faber (Lucien).
Faivre (André).
Fajol (Henri).
Faure (Claude).
Frise (André).
Girona (Gabriel).
Guilbaud (André).
Hadre (Michel).
Hoffart (Pierre).
Hue (François).
Joly (René).
Kercher (René).
Labaste (Paul).
Labelle (Gilbert).
Lacombe (François).
Lacrampe (Pierre).
Laverdunt (René).
Lechelon (Guy).
Le Doux (Bernard).
Lesobre (Jean).
L'Higuinen (Paul).
Loffroy (Jean).
Marie de Ficquelmont (François).
Martin (Roger).
Matte (Georges).
Michaux (Michel).
Morel (Georges).
Onillon (Jean).
Pasquier (Michel).
Petitfrere (Jean).
Prevert (Michel).
Rit (Roger).
Ritter (Lucien).
Schafer (Charles).
Schmutz (Pierre).
Simon (Jean).
Sterenberg (Louis).
Tanguy (Jean).
Verriez (Pierre).
Virmaux (Daniel).
Voisin (Gilbert).
Zevort (André).

Liste des élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève (promotion 1952-1956).

Par arrêté en date du 19 novembre 1956, ont obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève les élèves dont les noms suivent (promotion 1952-1956):

DIPLÔME D'INGÉNIEUR AVEC MENTION

Médaille d'or.

1 Mora (Roger).
2 Chauveau (Jean).
3 Pouleau (Roger).
4 Cabaret (Michel).
5 Devilliers (Jean-Paul).

Médaille d'argent.

6 Brossard (André).
7 Andrès (Jacques).
8 Remésy (Francis).
9 Brouillet (René).
10 Wolber (Guy).
11 Berthéas (Jean).
12 Jouffrey (Jean-Paul).
13 Auriol (Roland).
14 Livert (Jacques).
15 Espelly (Francis).
16 Guichet (Pierre).
17 Martinet (Jacques).
18 Héraud (Michel).
19 Vantalon (Claude).
20 Picard (Jacques).
21 Rioux (Christian).
22 Vibert (Maurice).
23 Briant (Claude).
24 Bernard (Michel).
25 Gauthier (Claude).
26 Galabert (Pierre.
27 Souchaud (Maurice).
28 Appy (Christian).
29 Dazy (Roger).
30 Gros (Paul).
31 Dompnier (René).
32 Grange (Robert).
33 Pommey (Jack).
34 Chevrier (René).
35 Messan (Claude).
36 Bourgeon (Pierre).
37 Caffé (Jean).
38 Dumas (Elie).
39 Fernandez (Roman).
40 Frenot (Roland).
41 Le Béguec (André).
42 Bonnet (Claude).

Diplôme d'ingénieur

43 Césane (Edmond).
44 Falcou (Louis).
45 Bablot (Michel).
46 Morin (Henri).
47 Chauvot (Jean-Pierre).
48 Lasseur (Jean).
49 Pouy (André).
50 Chapelle (René).
51 Neyraud (René).
52 Stemmelen (Claude).
53 Mailliet (Robert).
54 Cagnard (Michel).
54 Couarc'h (Michel).
54 Guillaume (Daniel).
57 Audric (Guy).
58 Hauet (Jacques).
59 Bailly (Robert).
60 Asselin (Georges).
61 Choquard (Jacques).
61 Hostier (Jean).
63 Gabriel (Jean).
63 Godelar (François).
65 Philippe (André).
66 Turlin (Georges).
67 Roulleau (Pierre).
68 Rollet (Denis).
69 Blot (Michel).
70 Dubo (Christian).
71 Callens (Paul).
72 Herpin (Jean-Claude).
73 Lapointe (Philippe).
74 Belot (Pierre).
75 Bourgeois (Claude).
76 Mallard (Claude).
76 Mignée (Jean).
78 Laurent (André).
78 Vallerot (Jean).
80 Cômes (Michel).
81 Catillon (André).
82 Baumes (Gérard).
83 Moins (André).
84 Fichot (Robert).
85 Delubac (Jacques).
86 Vicat (Henri).
87 Huguenin (Bernard).
88 Van Box Som (Marcel).
89 Fleury (Gérard).
90 Fidon (Jean-François).
91 Veneau (Michel).
92 Serre (Guy).
93 Bernard (Gérard).
93 Julien (Lucien).
95 Grave (Cyr).
96 Grassin (Sylvain).
97 Lécole (Guy).
98 Pantel (Guy).
99 Tchitchékian (Roger).
100 Fouassier (Gérard).
101 Daout (Michel).
101 Martin (René).
101 Yver (François).
104 Lacroix (Paul).
105 Mariotte (Jean-Claude).
106 Vincent (Jean-Pierre).
107 Duponteil (Gilbert).
108 Vitrier (Pierre).
109 Georgin (Michel).
110 Azambre (Jacques).
111 Bloch (Maurice).
112 Leleu (Jacques).
112 Roques (Henri).
114 Veyssière (Jean-Jacques).
115 Marce (Roger).
116 Galliard (Jean-Claude).
117 Aubert (Michel).
118 Lesage (Jacques).
119 Rippe (Jacques).
120 Grancoin (Bernard).
121 Marguiller (Bernard).
122 Ozanne (Robert).
123 Langlois (Christian).
124 Frot (Jacques).
125 Laquerbe (Claude).
126 Maigret (Jean-Pierre).
127 Rasserie (André).
128 Boucher (François).
129 Sargues (Jean).
130 Marcilloux (Marius).
131 Girault (Jean)
132 Bruxelle (Jacques).
133 Davion (Marcel).
133 Deudon (Michel).
135 David (Pierre).
136 Rouressol (Hubert).
137 Spite (André).
138 Besnard (Jacques).
138 Louchart (Francis).
138 Vernin (Charles).
141 Gulling (Roger).
141 Queille (Maurice).
143 Klein (Jackie).
144 Bossard (Henri).
144 Piel (Daniel).
146 Lossent (Alfred).
146 Pagat (Michel).
148 Radet (Henri).
149 Buduca (Paul).
150 Moutonnet (André).
151 Mauchien (Daniel).
152 Theurant (Gilbert).
153 Copié (Fernand).
153 Defontaine (Roland)
153 Villard (Yves).
156 Delory (Jean).
156 Tacyniak (Yvan).
158 Canal (Jean).
159 Parneix (Paul).
160 Fdeda (David-Elie).
161 Géry (Daniel).
162 Moutaux (Robert).
163 Crépin (Pierre).
164 Vient (Alain).
165 Simon (Jean-Claude).
166 Lachenait (Claude).
167 Baudin (Germain).
168 Alix (André).
169 Comte (Guy).
170 Bédas (Jean).
171 Chigard (Jacques).
172 De Corbier (Guy).
172 Jordan (Michel).
174 Fayer (Jean-Claude).
175 Bedin (Jean).
176 Martine (Michel).
177 Ricard (Alain).
178 Revirard (Guy).
179 Firdmann (Jacques).
180 Debord (Georges).
181 Robin (Jacques).
182 Cavestri (Jacques).
183 Lévi-Alvarès (Gérard).
184 Coureaut (Robert).
184 Fanichet (Pierre).
186 Chieyssal (Jean).
187 Chanson (Jean).
188 Courtois (Michel).
189 Petitcolin (Hubert).
190 Devignot (Pierre).
191 Compagnon (Jacques).
191 Deschamps (Maurice).
193 Haond (Henri).
194 Chavanne (Claude).
195 Belpérin (Gérard).
196 Desbrosses (Yves).
197 Martinat (Jacques).
198 Bourrelly (Ferdinand).
198 Di-Bernardo (Jérôme).
200 Cortade (Alfred).
201 Suquet (Jean).
202 Fabbri (Ilic).
203 Bessot (Pierre).
203 Haton (Jack).
205 Baco (Roger).
205 Charlade (Jean).
207 Chevasson (Jean-Claude).
208 Piriou (Claude).
209 Dalmières (Maurice).
210 Plantier (Jean-Louis).

211 Mercier (Georges).
212 Bertrand (Jean-Marie).
212 Genest (Jean-Claude).
212 Tourneur (Jean).
215 Oudiette (Guy).
216 Kerninon (Jean).
217 Sarrazin (Jacques).
218 Gandillot (François).
219 Fayet (Roger).
220 Baleste (Jacques).
220 Piccot (Jean).
222 Villanove (Denis).
223 Pouré (Michel).
224 Piriou (Emile).
225 Jamet (Claude).
226 Rouilhac (Pierre).
227 Lemesle (Georges).
227 Peccoud (Michel).
229 Dumez (Michel).
230 Lefèvre (René).
231 Boiron (Pierre).
232 Labarthe (Jean).
233 Chaix (Jean).
234 Moine (Michel).
235 Bechon (Pierre).
236 Vaillant (Jean).
237 Brunet (Raymond).
238 Deleuze (Bernard).
239 Serrière (Jacques).
240 Campano (Victor).
241 Levier (Jean-François).
242 Clément (Pierre).
243 [illegible]alline (André).
244 Géra[illegible] (Jean).
245 Montagner (Henri).
246 Illy (Pierre).
247 Bégun (Serge).
247 Monneret (Pierre).
249 Lebeau (Henri).
250 Coanus (Bernard).
251 Lenain (Bernard).
252 Humbert (Bernard).
253 Jolly (Lucien).
254 Clément (Georges).
254 Dubsay (Jean-Jacques).
256 Honoré (Paul).
257 Devillard (Georges).
258 Foin (Gabriel).
259 Puig (Michel).
260 Deloges (Daniel).
261 Combe (Maurice).
261 Péjout (Jean).
263 Mesnier (Gérard).
264 Simon (Michel).
265 Guédon (Philippe).
266 Baur (François).
267 Houzel (Jean-Jacques).
268 Derrey (Lucien).
269 Chomat (Pierre).
270 Mérendet (Maurice).
271 Thivans (Georges).
272 Jolly (Michel).
272 Thelliez (Sylvain).
274 Fournier (Jean-Pierre).
275 Martin (Christian).
276 Rousset (Paul).
277 Bonnin (Gérard).
278 Coing (Robert).
279 Fourré (Christian).
280 Menguy (Jacques).
281 Appert (Jean-Claude).
282 Pinet (Claude).
283 Le Balleur (Robert).
284 Coindet (Denis).
285 Vinçon (Jean).
286 Degaffet (Jacques).
287 Cussonnet (Joanès).
288 Treyssac (Georges).
289 Calot (Michel).
290 Grac (Jean).
291 Gaulier (Jean-Claude).
291 Guénon (Jean).
291 Roger (Jack).
294 Couriot (Henri).
295 Gautrot (André).
296 Riou (Jean-Pierre).
297 Fillion (André).
298 Miniussi (Claudy).
299 Picquot (Jean-Pierre).
300 Dal Soglio (Pierre).
301 Jeammet (Pierre).
302 Razaire (Marc).
303 Devocelle (Jean).
304 Allouard (Pierre).
305 Ferranç (Daniel).
306 Laurent (Jean).
307 Alési (Pierre).
308 Largounez (Jean-Claude).
309 Zammit (Jean).
310 Alexeeff (Georges).
311 Stratakis (Georges).

Certificat d'ancien élève.

312 Colas (Michel).
313 Champagne (Pierre).
314 Muscat (René).

Liste des candidats admis en première année à l'école centrale lyonnaise, en remplacement d'élèves démissionnaires.

Par arrêté en date du 18 novembre 1956, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise, en remplacement d'élèves démissionnaires, à compter du 1er octobre 1956, les candidats dont les noms suivent:

1 Spicq (Bernard).
3 Olivier (Alain).
4 Ponrouch (Bernard).
5 Coulomb (Pierre).
5 Le Visage (Christian).
9 Delpuech (Jean).
9 Magnan (Michel).
12 Gibert (Alain).
12 Hary (Gérard).
12 Marteau (Bernard).
15 Blanchard (André).
15 Lefebvre (Jean).
15 Santamaria-Vasquez (José).
20 Guimbard (Jacques).
21 Ard-el-Kader Merwane.
25 Gateau (Michel).
26 Dubois (Jacques).
26 Cortier (Jean).
28 Favennec (Norbert).
32 Joubert (Jack).
33 Cadet (Etienne).
33 Cohen Boulakia (Sydney).
35 Cusey (Claude).
36 Meunier (Rémy).
37 Frament (Paul).
42 Royer de la Bastie (Bruno).
42 Merlet (Michel).
44 Lafoy (Yves-Henri).

En remplacement de:

1 Pernod (Dominique).
1 Kerbrat (André).
3 Boisset (Jean-Claude).
4 Removille (Jacques).
6 Hallonnet (Jean).
7 Lurin (Paul).
9 Lopez (Jean).
11 Vial (Philippe).
13 Alamelou (Jacques).
14 Ponrouch (Gabriel).
15 Bouvard (Jean).
15 Relier (Yves-Marie).

19 Choulet (Robert).
20 Morel (Daniel).
21 Gazaniol (Michel).
23 Petitzon (Yves).
25 Legros (Jean-Claude).
27 Ferrachat (Pierre).
30 Edel (Georges).
31 Baudier (Régis).
32 Mercier (Jean-Pierre).
33 Joly (Jean-Pierre).
35 Veillon (Gérard).
37 Garnier (Jean-Louis).
37 Jaffuel (Alexis).
37 Patin (Alain).
41 Flori (Jean).
46 Biehlmann (Francis).
48 Nguyen-Tho Nhân.
50 Gros (Pierre).
55 Maineray (Jean-Claude).
55 Millot (Bernard).
60 Spack (Christian).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève de l'école centrale lyonnaise (promotion 1953-1956).

Par arrêté en date du 19 novembre 1956, le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève de l'école centrale lyonnaise est accordé aux élèves, sortant en 1956 de cet établissement, dont les noms suivent (ordre de mérite):

Diplôme d'ingénieur.

1 Gyss (Jean-Paul), électricité.
2 Gros (André), mécanique.
3 Richard (Michel), électricité.
4 Ollier (Jean-Louis), mécanique.
5 Desruet (Michel), mécanique.
5 Loizy (Georges), mécanique.
5 Mercier (Jacques), mécanique.
5 Levasseur (Jacques), mécanique.
9 Dumoulin (Georges), mécanique.
9 Maurandy (Christian), électricité.
11 Girardo (Pierre), mécanique.
11 Gribot (Jean), mécanique.
11 Huyghe (Jean), mécanique.
14 Garriguenc (Serge), mécanique.
14 Guerin (Pierre), mécanique.
14 Leroudier (Jean), mécanique.
14 Millard (Claude), mécanique.
18 Gaudy (Régis), mécanique.
19 Mech (Christian), mécanique.
19 Verdillon (Pierre), mécanique.
21 Maslanka (Simon), mécanique.
21 Merle (Claude), travaux publics.
23 Bourgeois (Pierre), mécanique.
23 Burnod (André), mécanique.
25 Bonnet (Michel), mécanique.
25 Durand (Jean), mécanique.
25 Grosse (Alphonse), électricité.
25 Monnet (Jean), travaux publics.
25 Mornand (Jean-Yves), travaux publics.
25 Pigat (René), mécanique.
25 De Saint-Laumer (François), travaux publics.
25 Weissler (Jean-Jacques), travaux publics.
33 Cadet (Bernard), mécanique.
33 Gramain (Gilbert), mécanique.
33 Pfister (Jean-Paul), mécanique.
33 Thimon (Michel), mécanique.
37 Bourachot (Henri), travaux publics.
37 Buisson (Robert), mécanique.
37 Richard (Maurice), mécanique.
40 De Villepoix (Raymond), travaux publics.
41 Le Blaye (Georges), mécanique.
41 Ponchon (Jean), électricité.
43 Barbe-Richaud (Jean), mécanique.
43 Matray (Paul), mécanique.
43 Nicod (Pierre), travaux publics.
43 Reinhard (Jean), mécanique.
43 Reviron (Pierre), mécanique.
48 Albinet (Jean), mécanique.
48 Peyrot (Jean), mécanique.
48 Pichoud (Jean-Louis), travaux publics.
51 Courbon (Bernard), électricité.
51 Girard (Jacques), mécanique.
51 De Massia (René), électricité.
54 Hirschel (Robert), électricité.
55 Chabert (Gérard), mécanique.
55 Iraldo (Pierre), mécanique.
55 Lakhoua Slaheddine, travaux publics.
55 Mure-Ravaud (René), électricité.

Certificat d'ancien élève.

59 Collot (Louis), électricité.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-839 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Afrique occidentale française de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1956: page 8521, 1re colonne, article 2, 5e ligne, au lieu de: « Lorsque le nantissement est consenti par le vendeur... », lire: « Lorsque le nantissement est consenti au vendeur... ».

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 8 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 6.932.001 F, applicables aux chapitres ci-après du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires), pour la gestion 1956:

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	1.521.578 F
Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	267.858
Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement	168.183
Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile	3.867.195
Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions	19.120
Chap. 34-81. — Remonte et fourrages	174.964
Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	913.101
Total	6.932.001 F.

Administration générale.

Par arrêté du 19 novembre 1956, le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé à M. Kherig (Jean), chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, pour une période de six mois, à compter du 4 septembre 1956.

Le degré d'invalidité est fixé à 100 p. 100.

Durant cette période, l'intéressé aura droit aux prestations en nature.

Par arrêté du 19 novembre 1956, M. Livrelli (Paul), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1956, M. Dubernard (Jean), professeur licencié, 7e échelon, du cadre métropolitain, détaché près du département de la France d'outre-mer, est, sur sa demande et sous réserve de l'acceptation, à compter de la même date, de sa démission de son cadre d'origine, intégré dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en qualité de professeur licencié, pour compter du 23 septembre 1954, et rangé à la même date au 7e échelon de son grade.

Par arrêté du 26 octobre 1956, sont rapportées, en ce qui concerne M. Dubernard (Jean), les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2 août 1954.

M. Dubernard (Jean) est, pour compter du 1er janvier 1953 et pour la durée de son détachement, classé dans le corps des professeurs licenciés du cadre général et rangé au 6e échelon de son grade.

Par arrêté en date du 12 novembre 1956, M. Arnavon (Daniel-Jacques-Ollivier-Cyrille), professeur à la faculté des lettres de Lille, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer un cours de langue et littérature anglaises à l'institut des hautes études à Dakar.

La durée maximum de cette mission est fixée à trois mois.

Par arrêté en date du 12 novembre 1956, M. Lemaire (André-Camille-Léon), professeur à la faculté de médecine de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer la présidence des jurys des examens à l'école de médecine de Dakar (deuxième session octobre 1956).

La durée de cette mission est fixée à un mois.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 16 novembre 1956, Mme Tart (Jeanne) est nommée régisseur des caisses d'avances de la délégation de Marseille du service des affaires sociales d'outre-mer, en remplacement de M. Chiavarini.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 novembre 1956, il a été attribué à M. Vernisse (Jean), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, une majoration d'ancienneté de 1 an 9 mois 18 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, pour compter du 21 juillet 1952.

M. Vernisse a été reclassé comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Ingénieur en chef hors classe le 21 juillet 1952 (majoration conservée: 7 mois 8 jours);

Ingénieur en chef hors classe après deux ans le 13 décembre 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 novembre 1956, l'arrêté du 15 mars 1956 a été modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Jarousseau (Daniel) », lire: « M. Jarousseau (Michel) ».

La liste des adjoints techniques des travaux publics nommés au grade d'ingénieur adjoint stagiaire, pour compter du 15 mars 1956, a été complétée par M. Tonelli (Pierre).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 novembre 1956, M. Brute de Remur (Alain), ingénieur des mines, classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1955, a conservé dans la classe une ancienneté civile de 1 an 6 mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 novembre 1956, M. Chochine (Nicolas), géologue hors classe de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 20 novembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel des anciens établissements Cincet, n° 91-170, à Alger.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 20 novembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste des établissements Engel, n° 75-4767, à Malakoff, 17, rue Pierre-Valette.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 20 novembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Mutuelle de la Compagnie générale d'électricité (succursale de Paris), n° 75-4768, 11, place de Stalingrad, Paris (10e).

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 16 novembre 1956, M. Maffei (Pierre-Jean-Marcel), inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de 3e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 février 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 24 novembre 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1956, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 23 novembre 1956 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Magne (Charles), représentant du conseil général à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre; 43 ans de services civils et militaires.

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1956: page 8368, 2e colonne, 4e ligne, 2e paragraphe, au lieu de: « Affecté à l'office départemental de la Haute-Marne », lire: « Affecté à l'office départemental de la Marne ».

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-1192 du 24 novembre 1956 instituant en Algérie une politique sociale en faveur des personnes âgées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réformes administratives et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué en Algérie, dans les conditions déterminées par le présent décret, un régime d'aide aux personnes âgées.

TITRE Ier

L'allocation spéciale.

Art. 2. — Pour assurer le financement du fonds spécial prévu par le présent décret, il est institué:

a) Sur les véhicules à moteur une taxe différentielle dont la charge moyenne ne pourra être supérieure à 8.000 F par véhicule;

b) Sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport des personnes appartenant à ces mêmes sociétés, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 F non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

c) Sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés postérieurement au 1er janvier 1950, une taxe annuelle de 100.000 F.

Ces taxes seront perçues dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général qui déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions, ainsi que les cas d'exonérations des taxes, notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel ainsi que les véhicules utilisés par les infirmes.

Art. 3. — Le fonds spécial bénéficiera en addition au droit de consommation sur les alcools prévu par l'article 6 du code algérien des impôts indirects du produit:

1° D'une surtaxe de 7.500 F par hectolitre d'alcool pur sur toutes les boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs, telles que bitters, amers, goudrons, gentiane, anis, etc.;

2° D'une surtaxe de 2.500 F sur les apéritifs à base de vin, vermouth, vins de liqueur et assimilés et les vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool.

Les surtaxes visées au présent article sont assises et recouvrées dans les mêmes conditions, sous le bénéfice des mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que le droit de consommation sur les alcools auxquels elles s'ajoutent.

Les commerçants ou dépositaires détenant des boissons passibles de surtaxes ainsi instituées sont tenus de déclarer, dans les conditions qui seront fixées par une décision du gouverneur général, les quantités desdites boissons qu'ils détiendront à la date d'application des surtaxes.

Les quantités en stocks seront soumises auxdites surtaxes.

Art. 4. — Les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 158 et 168 du code algérien du timbre sont majorés dans la limite de 20 p. 100 au profit du fonds spécial.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 5. — Toute personne de nationalité française résidant en Algérie, âgée de 65 ans au moins, privée de ressources suffisantes, a droit à une allocation spéciale d'un montant annuel de 24.000 F.

Lorsque le mari et son épouse ont droit l'un et l'autre à une allocation, celle de la femme est réduite de moitié. En cas de pluralité d'épouses remplissant les conditions fixées au précédent alinéa, chacune d'entre elles percevra une allocation, dont le montant sera le même pour toutes, mais le total des sommes versées à un même foyer ne pourra excéder 36.000 F.

L'allocation n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 F par an ou dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations et des ressources des conjoints n'excède pas 258.000 F par an. Lorsque le total de la ou des allocations et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence.

Art. 6. — Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale prévue ci-dessus sont à la charge d'un fonds spécial administré par le gouverneur général assisté d'un comité tripartite, composé de représentants de l'administration, de représentants des principaux régimes de l'assurance vieillesse et de représentants des communes d'Algérie, dans des conditions qui seront précisées par arrêté du gouverneur général.

La gestion financière est assurée au moyen d'un compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général de l'Algérie.

Un arrêté du gouverneur général fixera les conditions de fonctionnement de ce compte.

Art. 7. — Les communes sont habilitées à recevoir les demandes des intéressés et à les transmettre au fonds qui statue sur le droit des bénéficiaires à l'allocation. Le fonds liquide l'allocation qui est payée trimestriellement à terme échu, soit par les receveurs principaux des finances, soit par les receveurs des contributions diverses chargés des fonctions de receveur municipal, soit par l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Un arrêté du gouverneur général déterminera les règles d'application du présent alinéa.

Le gouverneur général pourra, par voie d'arrêté, autoriser, dans des zones territoriales données, le chef de commune à liquider provisoirement l'allocation sous réserve de contrôle ultérieur par le fonds.

Le gouverneur général pourra faire appel par voie d'arrêté aux organismes débiteurs d'avantages de vieillesse pour la liquidation et le service de l'allocation.

Art. 8. — Il est tenu compte pour l'appréciation des ressources de tous les avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés et de tous les revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande, sont censés lui procurer un revenu évalué dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général.

Toutefois, il n'est pas tenu compte, dans l'estimation des ressources, de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer.

Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

Art. 9. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire. Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions d'application du présent paragraphe.

Les organismes visés à l'article 7, paragraphes 3 et 4, ou l'Algérie intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la revision de la dette alimentaire.

Dans les cas prévus ci-dessus, l'allocation est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris l'aide que leur apportent ou sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, est inférieur aux chiffres limites prévus à l'article 5, paragraphe 3, ci-dessus.

Lorsque le montant de l'aide apportée ou de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé à un nouvel examen des droits des intéressés.

Si les ressources, y compris l'aide apportée et les créances d'aliments, sont supérieures aux chiffres limites prévus à l'article 5, paragraphe 3, ci-dessus, l'allocation continue néanmoins à être servie.

Dans ce cas, les organismes visés à l'article 7, paragraphe 3 et 4, ou l'Algérie sont subrogés dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs et jusqu'à concurrence, soit du montant de l'allocation, soit de la fraction de l'allocation correspondant à la différence, entre, d'une part, le total des ressources y compris la valeur de l'aide apportée ou des créances d'aliments, et d'autre part, les chiffres limites prévus à l'article 5 (§ 3), ci-dessus.

L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles l'Algérie et les organismes visés à l'article 7, paragraphe 3 et 4, peuvent renoncer à récupérer les sommes déterminées en vertu de l'alinéa précédent sur les personnes tenues à l'obligation alimentaire qui hébergent ou nourrissent le bénéficiaire de l'allocation.

En cas de carence des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'un bénéficiaire de l'allocation, l'Algérie peut, dans des conditions fixées par l'arrêté, recouvrer les créances d'aliments des intéressés à charge de reverser au bénéficiaire les sommes recouvrées sous déduction, le cas échéant, des sommes acquises par elle.

Art. 10. — Les contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension ou à la révision de l'allocation spéciale, sont portées devant les juridictions compétentes en matière d'assurances sociales des professions non agricoles visées par la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952. La procédure de recours gracieux est exclue. La procédure relative aux contestations est gratuite et sans frais.

Toutefois, la commission de première instance ou le tribunal d'appel pourront imposer le payement des frais liquidés par eux dans le cadre où la procédure est manifestement frustratoire.

Un arrêté du Gouvernement général déterminera les conditions dans lesquelles le fonds spécial participe aux dépenses du contentieux résultant de l'application du présent décret.

Les sanctions prévues aux articles 22, 24 et 28 de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 sont applicables au régime de l'allocation spéciale instituée par le présent décret.

Les pièces relatives à l'application du présent décret sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à condition de s'y référer expressément.

Art. 11. — L'allocation peut être suspendue ou révisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigée pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié.

Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires, sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources ou omission des ressources dans les déclarations.

Les demandes de remboursement de trop-perçu sont prescrites par un délai de trois années, à compter du jour du versement. Le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités.

Art. 12. — Toute décision d'attribution, de rejet, de suspension ou de revision de l'allocation est notifiée à l'allocataire par l'intermédiaire du chef de la commune de sa résidence dans des conditions fixées par arrêté du gouverneur général.

Art. 13. — Le service de l'allocation est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française.

L'allocation instituée par le présent décret ne peut se cumuler avec l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 30 juin 1956.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations publiques et notamment des administrations financières, ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation.

Art. 15. — Un arrêté du gouverneur général fixera les conditions dans lesquelles toute personne, institution ou entreprise est tenue de déclarer les avantages viagers qu'elle a l'obligation de servir à des personnes susceptibles de bénéficier du présent décret.

Toute personne tenue à déclaration en vertu de l'alinéa précédent, et, dans le cas où la déclaration incombe à une personne morale, la ou les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont passibles d'une amende de 6.000 à 24.000 F par titulaire d'un avantage de vieillesse pour lequel la déclaration n'a pas été fournie.

Art. 16. — Les allocations sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que le salaire. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le payement des frais d'hospitalisation.

Art. 17. — Les dispositions des articles 5 à 16 du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er octobre 1956.

Art. 18. — Le fonds spécial est alimenté:

1° Par les ressources visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus;

2° Par une contribution trimestrielle du fonds national de solidarité dont le montant est fixé pour la période comprise entre le 1er janvier 1957 et le 31 décembre 1958 à 1.125 millions.

A titre de dotation initiale pour la couverture des dépenses afférentes au dernier trimestre 1956 le fonds spécial recevra du fonds national de solidarité une dotation de 1.500 millions.

TITRE II

Allocation vieillesse des personnes non salariées.

Art. 19. — Il sera institué en Algérie, avant le 31 décembre 1957, un régime d'allocation de vieillesse au profit des personnes non salariées appartenant aux groupes professionnels suivants: agriculteurs, industriels et commerçants, personnes relevant des professions libérales.

Le financement de l'institution sera assuré par le versement d'une cotisation dont le taux sera calculé de telle façon que le montant des recettes puisse couvrir en même temps les frais et allocations de l'année courante et, le cas échéant, le déficit de l'année précédente.

Art. 20. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 10 octobre 1956, le tribunal de première instance de Béziers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Berger (Pierre), né à Mustapha (Algérie) le 22 avril 1891, domicilié au domaine de Bastide, à Béziers, décédé à Béziers le 23 janvier 1954;

2° Tranier (Marie-Rose), née le 7 mars 1879 à Laguepie (Tarn-et-Garonne), décédée en son domicile à Villeneuve-lès-Béziers le 10 février 1953;

3° Lacroix (Marguerite), veuve Ader, née à Béziers le 11 juin 1884, décédée en son domicile à Béziers, 1, impasse Sainte-Ursule, le 19 mai 1953;

4° Sanchez (José), né à Vera (Espagne) le 29 mai 1902, demeurant à Béziers, 13, impasse Port-Notre-Dame, décédé à l'hôpital de Béziers le 20 septembre 1952;

5° Boussiere (Madeleine), veuve Pancol, née à Béziers le 29 août 1871, décédée à son domicile à Béziers, 54, allées Paul-Riquet, le 1er novembre 1950;

6° Pradel (Marie-Eugénie), née à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) le 28 décembre 1872, domiciliée à Béziers, 76, rue Kléber-prolongée, décédée aux hospices de Béziers le 26 février 1954;

7° Carayol (Victor-Jean), né à Mazamet (Tarn) le 20 mai 1873, domicilié à Béziers, aux Petites-Sœurs-des-Pauvres, y décédé le 25 janvier 1949.

REQUETES

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Cusset, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Buczko (Pierre), né à Kruszow (Pologne) le 21 juillet 1908, de Demetri Buczko et de Théodosie Zabrodina, époux de Antoinette Lis, domicilié à Cusset (Allier), disparu depuis le 18 avril 1944 (déporté pour le service du travail obligatoire).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Belfort, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Kann (Alfred), né le 27 mars 1924, à Kassel (Allemagne), domicilié 2, rue du Lycée à Belfort, déporté à Lublin-Maïdaneck (Pologne) par le convoi de Drancy le 6 mars 1943.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Moulins, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Kierpiec (Joseph), né le 13 mars 1906, à Roczyny (Pologne), demeurant à Souvigny, qui, prisonnier au stalag 1 V A (Allemagne) n'a plus donné de ses nouvelles depuis le mois d'août 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Saint-Etienne, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Simone-Adèle Levaillant, née le 19 novembre 1904 à Saint-Etienne, avocat au barreau de Saint-Etienne, arrêtée le 11 mars 1943 par les autorités allemandes, déportée à Auschwitz, et dont on est sans nouvelles.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Truschinski (Luba), de nationalité polonaise, née à Lodz le 7 février 1899, domiciliée à Strasbourg, mariée à Henzinski, et dont les dernières nouvelles, en provenance de Drancy, remontent au 20 novembre 1943.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 26 novembre 1956.

A quinze heures. — 1re Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi (n° 2951) et de la lettre rectificative (n° 3289) au projet de loi de finances pour l'exercice 1957. (Nos 3207, 3227, 3233 et annexe, 3261, 3262, 3270, 3290. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

Dépenses ordinaires:

Affaires étrangères:

I. — Services des affaires étrangères (*suite*).

II. — Affaires marocaines et tunisiennes.

III. — Relations avec les Etats associés.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Education nationale, jeunesse et sports.

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 26 novembre 1956.

N° 3080. — Proposition de résolution de M. Jean Villard tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret du 23 février 1952 fixant la somme minima laissée mensuellement à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans les établissements hospitaliers (renvoyée à la commission de la famille).

N° 3082. — Proposition de résolution de M. Jean Villard tendant à inviter le Gouvernement à prendre ou proposer les mesures nécessaires à l'effet d'améliorer le fonctionnement du service contentieux de la sécurité sociale pour les accidents du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 3142. — Projet de loi complétant la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 3162. — Rapport de M. Prisset, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons.

N° 3176. — Proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe de séjour perçue dans les stations classées (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3184. — Rapport de M. Billat, au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi tendant à accorder une permission aux soldats du contingent et aux disponibles maintenus et rappelés, après trois mois de présence en Afrique du Nord.

N° 3233. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1957. Tome III: examen des crédits, volume III. Intérieur. Justice. Présidence du conseil. Reconstruction et logement. Santé publique

N° 3235. — Décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de la loi du 23 juin 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3237. — Décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de la loi du 23 juin 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3238. — Décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de la loi du 23 juin 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3240. — Décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de la loi du 23 juin 1956 portant modification du décret du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3246. — Décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, pris en application des articles 4 et 5 de la loi du 23 juin 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3249. — Décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, pris en application des articles 4 et 5 de la loi du 23 juin 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3270. — Avis de M. Tourné, au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi de finances pour 1957.

N° 3290. — Rapport supplémentaire de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet et la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1957.

N° 3311. — Projet de loi, adopté avec modifications par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 3313. — Avis de M. Raingeard, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1957.

N° 3314 (1). — Résolution, transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de quinze jours du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles (renvoyée à la commission du travail).

N° 3316. — Proposition de résolution de M. Vassor tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une nouvelle politique de l'alcool carburant (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3317. — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre d'une véritable éducation physique et sportive de la jeunesse française (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3319. — Avis, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1957:

1re partie. — Education nationale et chapitres communs, par Mme Lempereur.

2e partie. — Enseignement technique, jeunesse et sports, par M. Boutavant.

N° 3325 (1). — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le service des instruments de mesure et à procéder à la revision indiciaire de ses divers cadres (renvoyée à la commission des affaires économiques).

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE
(44 membres au lieu de 45.)

Supprimer le nom de M. de Moro-Giafferri.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 28 novembre 1956 à dix heures et à quinze heures (local du 6e bureau):

1° A dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3255) de M. Montalat tendant à la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité;

La proposition de résolution (n° 3283) de M. Morice tendant à assurer la réparation des dommages subis par nos compatriotes de Tunisie et du Maroc.

II. — Examen du rapport de M. Mutter sur le projet de loi (n° 3181) tendant à la ratification des accords franco-allemands sur la Sarre.

2° A quinze heures.

Suite de l'examen du rapport de M. Mutter sur le projet de loi (n° 3181) tendant à la ratification des accords franco-allemands sur la Sarre.

La commission des boissons se réunira le mercredi 28 novembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 3107) de M. Paquet (degré minimum des vins de pays).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 2402 rectifié) de Mme Boutard (prêts à moyen terme pour le vieillissement des vins);

La proposition de loi (n° 3014) de M. Chamant (réforme du régime économique de l'alcool).

III. — Audition de M. Dicko, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sur la lutte antialcoolique et l'action du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme.

IV. — Avis de M. Parrot sur le rapport (n° 3052) de M. Guislain (protection des enfants contre l'alcoolisme).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 28 novembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Avis de M. Pierre Koënig sur le projet de loi (n° 1480) relatif à la construction d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc.

II. — Eventuellement, suite du rapport de M. Pranchère sur les propositions de loi tendant à allouer une prime de retour dans leurs foyers aux combattants libérés d'Algérie.

III. — Rapport de M. Plantevin sur la proposition de résolution (n° 868) de M. Cayeux tendant à assurer le maintien du statut de la gendarmerie.

IV. — Rapport de Mme Prin sur le rapport repris (n° 1526) réglementant la colombophilie civile.

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 28 novembre 1956, à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Suite du rapport de M. Regaudie sur la proposition de loi (n° 2894) de M. Guislain tendant à modifier et à compléter l'article 571 du code de la santé publique relatif aux officines de pharmacie.

II. — Suite du rapport de M. Noël Barrot sur le rapport repris et la proposition de loi (nos 557 et 1084) de M. Guislain relatifs à la réforme hospitalière.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 28 novembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3147) de M. Frédéric-Dupont modifiant l'article 231 du code pénal;

La proposition de loi (n° 3093) de M. Quinson tendant à exclure des opérations d'expropriation certains immeubles dont les propriétaires ont déjà fait l'objet de précédentes mesures d'expropriation;

La proposition de loi (n° 392) de M. Albert Schmitt facilitant à la victime d'un accident du travail le recours contre l'auteur de l'accident.

II. — Avis supplémentaire de M. Halbout sur le rapport (n° 2674) de M. Fourvel sur la proposition de loi (n° 779) tendant à la réduction des fermages.

III. — Suite du rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 2182) modifiant le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

IV. — Rapport de M. Lacaze sur le rapport repris et les propositions de loi (nos 535, 1402, 2813 et 2828) de M. Dejean et de M. Lefranc relatifs à la police de la circulation routière et au retrait du permis de conduire.

V. — Rapport de M. Lefranc sur le rapport repris (n° 538) sur le projet de loi abolissant la peine de la confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal.

VI. — Rapport de M. Isorni sur la proposition de loi (n° 2192), adoptée par le Conseil de la République, portant modification de la loi du 22 juillet 1867 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps).

VII. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 1479) autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam.

VIII. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 2179) autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

IX. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 1716) modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage.

X. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de résolution (n° 2109) de M. Dejean tendant à inviter le Gouvernement à unifier et à simplifier les délais de procédure en matière civile, commerciale, administrative et pénale.

XI. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2220) de M. Moisan tendant à compléter l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905 modifiée relative à l'organisation de la justice de paix.

XII. — Rapport de M. Wasmer sur sa proposition de loi (n° 2246) tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 516 du code local de procédure civile applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

XIII. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 2832) tendant à valider la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira (local de la commission n° 211):

1° Le mercredi 28 novembre 1956, à dix heures trente.

I. — Projet de loi (n° 69), retour du Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

II. — Budget de l'aviation civile et commerciale.

2° Le jeudi 29 novembre 1956, à dix heures.

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 3140) de M. Penoy tendant à exonérer de la taxe sur les transports routiers de marchandises les industriels forains.

II. — Rapport de M. Parrot sur la proposition de résolution (n° 2985) de M. Parrot tendant à abroger le décret du 3 janvier 1955 déclassant les canaux du Berry.

III. — Rapport de M. Anthonioz sur le projet de loi (n° 1480) relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le jeudi 29 novembre 1956 (local de la commission n° 264):

A dix heures trente.

I. — Avis de M. de Bailliencourt sur le projet de loi (n° 3181) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la canalisation de la Moselle et le traité sur le règlement de la question sarroise.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 109) de MM. Wasmer et Ulrich tendant à modifier l'article 7 de la loi du 23 janvier 1937 établissant le statut des mines domaniales des potasses d'Alsace, en remplacement de M. Ulrich;

La proposition de loi (n° 347) de M. Ulrich relative à la date à partir de laquelle l'allocation spéciale doit être payée aux affiliés du régime minier remplissant les conditions prévues par la loi, en remplacement de M. Ulrich;

La proposition de loi (n° 348) de MM. Ulrich et Catoire tendant à nationaliser les mines de potasse, en remplacement de M. Ulrich;

La proposition de loi (n° 353) de MM. Ulrich et Catoire tendant à compléter les articles 44 du décret du 27 novembre 1946 et 85 du décret du 22 octobre 1947 relatif à la sécurité sociale dans les mines, en remplacement de M. Ulrich;

La proposition de loi (n° 406) de M. Klock tendant à modifier la loi du 18 novembre 1950 régissant la situation du personnel des mines domaniales de potasse d'Alsace, en remplacement de M. Ulrich;

La proposition de résolution (n° 3201) de M. Laborbe tendant à définir et à mettre en œuvre de toute urgence une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement;

La proposition de résolution (n° 3292) de MM. Penoy et Albert Schmitt tendant à instituer d'urgence une répartition équitable par rationnement de l'essence, du fuel-oil domestique et de tous les carburants dérivés du pétrole.

III. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de résolution (n° 2615) de M. Gautier-Chaumet tendant à supprimer la taxe provisoire de compensation à l'importation des machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux;

La proposition de résolution (n° 2616) de M. Gautier-Chaumet tendant à équiper nos troupes de brodequins militaires en cuir.

A quinze heures.

Audition de M. Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, sur les perspectives de l'économie française dans la conjoncture actuelle.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le mercredi 28 novembre 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2686) de M. Edouard Bonnefous sur la décentralisation industrielle;

La proposition de loi (n° 3023) de M. Marrane sur le loyer des habitations à loyer modéré;

La proposition de loi (n° 3143) de M. Beauguitte tendant à modifier l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

II. — Nomination d'un rapporteur pour un projet de décret.

III. — Audition de M. Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, sur le projet de loi de finances pour 1957.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 28 novembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination de rapporteurs pour l'examen des décrets du 13 novembre 1955:

Relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer;

Portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée;

Relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer;

Autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer;

Relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

Portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Relatif au crédit agricole outre-mer;

Créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer;

Rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la république autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles;

Organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la république autonome du Togo;

Relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la république autonome du Togo;

Rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la république autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relatives aux sociétés à responsabilité limitée;

Relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

II. — Eventuellement, nomination d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3180) portant ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Allemagne.

III. — Avis de M. Ninine sur le projet de loi (n° 2774) portant amnistie au Cameroun.

IV. — Rapport supplémentaire sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative à la situation de certains fonctionnaires d'Indochine.

V. — Nomination d'une mission en Côte française des Somalis.

VI. — Eventuellement, budget militaire de la France d'outre-mer.

VII. — Questions diverses.

Réunion de commission du lundi 26 novembre 1956.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix-sept heures. — Local n° 264.

Rectifications

au compte rendu in extenso
de la deuxième séance du 19 *novembre* 1956.
(*Journal officiel* du 20 novembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 297) sur l'amendement de M. Laborbe à l'article 26 du projet de loi-cadre sur la construction:

MM. Antier, Beauguitte (André), Bégouin (André), Cadic, Grandin, Laborbe, Lainé (Jean), Manceau (Bernard), Monin, Paquet, Oopa Pouvanaa, Toublanc, Vassor, Vitter (Pierre), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 299) sur l'amendement de M. Courant à l'article 36 du projet de loi-cadre sur la construction:

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Pierre Guillou ne figure dans aucune rubrique. En réalité, M. Pierre Guillou avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Dans le scrutin (n° 303) sur l'ensemble du projet de loi-cadre sur la construction:

M. Dupraz (Joannès) porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso
de la deuxième séance du 21 novembre 1956.
(*Journal officiel* du 22 novembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 306) sur la question préalable opposée par M. Hénault à la discussion de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1957:

MM. François-Bénard (Hautes-Alpes), Ihuel, Joseph Ferrand, Jégorel et Vignard, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso
de la deuxième séance du 22 novembre 1956.
(*Journal officiel* du 23 novembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 312) sur l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification du traité franco-lybien:

MM. de Baudry d'Asson et Brocas, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 27 novembre 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la défense nationale sur les questions de sécurité et de pacification en Algérie.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Bouquerel, à la suite des propos que se permettent parfois de tenir certains diplomates français, non habilités, propos concernant la politique étrangère dans leur pays, et notamment ceux tenus voici quelques semaines à une journaliste étrangère représentant un très grand journal américain, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises, ou compte prendre, pour inviter ces diplomates à la discrétion évidente que leur mission devrait leur imposer. (N° 801.)

II. — M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les agriculteurs français établis dans les régions du centre de la Tunisie et dans celles voisines de la frontière algérienne ont, depuis plusieurs mois et à différentes reprises, exposé ou fait exposer au Gouvernement français la situation dangereuse sans cesse aggravée dans laquelle ils ont été placés. Le lâche assassinat de M. Chastel vient d'apporter une tragique confirmation au bien-fondé de leurs alarmes. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement français a tenu compte des avertissements qui lui ont été prodigués à ce sujet par les colons français des zones tunisiennes d'insécurité et quelles dispositions il a prises pour soustraire ces Français au péril qu'ils lui avaient signalé. (N° 802.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite il entend donner aux questions qu'il avait soulevées, au cours de la séance du 11 juillet dernier du Conseil de la République, à l'occasion de la discussion du collectif de son département, et qui se rapportaient principalement au sort qui sera fait, à la suite de la cession de leur territoire d'origine à l'Union indienne, aux fonctionnaires français originaires de nos anciens établissements de l'Inde; ces questions ayant été au surplus précisées dans ses lettres du 27 juillet adressées à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du 28 août 1956, demeurées jusqu'ici sans réponse. (N° 804.)

IV. — M. Biatarana, constatant que de nombreuses ambassades étrangères en France diffusent de plus en plus largement des publications périodiques de propagande politique qui portent souvent de tendancieuses critiques contre notre pays, ses institutions et son Gouvernement, demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il estime conformes aux usages diplomatiques cette propagande et les moyens employés; 2° si nos ambassades à l'étranger disposent de la même liberté d'expression et, en ce cas, quel usage elles en font; et souhaite être informé des pays étrangers où sont diffusés des périodiques émanant directement de l'ambassade, des titres de ces publications, de la fréquence de diffusion, notamment en U. R. S. S., en Egypte, aux Etats-Unis d'Amérique et en Yougoslavie. (N° 809.)

V. — M. Durand-Réville rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement que, par lettre n° CAB/P/2408/55 du 17 août 1955, son prédécesseur lui avait donné l'assurance qu'aux termes d'un accord intervenu entre les départements de la reconstruction et du logement, de la France d'outre-mer et des finances, les primes à la construction et les prêts spéciaux du Crédit foncier de France seraient accordés sans difficulté aux Français qui, résidant dans les territoires d'outre-mer, se proposent de faire bâtir dans la métropole, en vue de s'assurer un logement lors de leur retour, à la double condition: 1° que le logement soit édifié dans une localité ou une agglomération où le développement de la construction répond à des besoins certains; 2° qu'il soit destiné à être occupé, dès l'achèvement des travaux, sinon par le propriétaire, du moins par sa famille immédiate (épouse et enfants) ou, à défaut, loué à titre de résidence principale et permanente à une famille n'ayant pas d'autre résidence permanente en France. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons les services du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement exigent maintenant qu'une telle location ait lieu, pour ne pas entraîner la suppression de la prime et du prêt, pour un local « vide de meubles », ce qui annihile évidemment les dispositions bienveillantes prévues en faveur des Français d'outre-mer, qui sont ainsi dans l'impossibilité de récupérer leur logement à leur retour en métropole, et rend inutile le service chargé, au ministère de la France d'outre-mer, de centraliser les offres et les demandes de locaux vacants et d'en surveiller les conditions d'occupation et les modalités de location. (N° 810.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil si, en présence des attaques de nos adversaires et de l'abandon que pratiquent à notre égard certains de nos alliés, il ne pense pas qu'il est temps de reconsidérer la situation sans cesse aggravée de la France et d'infléchir notre politique intérieure et extérieure dans un sens rigoureusement et exclusivement national.

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N°s 604, année 1953; 77, 202, année 1954; 582, 649, 668, 713 rectifié, session de 1955-1956, et 122, session de 1956-1957. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes. (N°s 262, 623, session de 1955-1956, et 90, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 28 novembre 1956 (local n° 221):

A quinze heures.

Audition de M. Laforest, secrétaire d'Etat à l'air, sur le budget « air » 1957.

A seize heures.

Audition de M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat à la guerre, sur le budget « guerre » 1957.

La commission des finances se réunira le mercredi 28 novembre 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Projet de loi de finances (n° 2951 A. N., 3e législature). Dispositions relatives au Trésor. — Dispositions diverses. — Rapporteur: M. le rapporteur général.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 28 novembre 1956, à dix heures (local n° 215):

I. — Audition de M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

II. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 2951 A. N., 3e législature) en ce qui concerne les crédits de la marine marchande.

III. — Questions diverses.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes civiles de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 29 novembre 1956, à dix heures (local n° 215):

Audition de M. Tanguy Prigent, ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1957.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 28 novembre 1956 (local n° 213):

1° A neuf heures.

I. — Suite de l'échange de vues sur le projet de loi de finances pour 1957 (n° 2951, A. N., 3e législature).

II. — Examen du rapport de M. Edgard Pisani sur le projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

2° A quinze heures.

Examen des rapports de Mme Thome-Patenôtre et M. Pisani sur le projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira.

1° Le mercredi 28 novembre 1956, à dix heures (local n° 214, salle Jules Méline).

I. — Examen du rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 730, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 51, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative à la compétence des conseils de prud'hommes.

III. — Questions diverses.

2° Le jeudi 29 novembre 1956, à dix heures (local n° 213).

I. — Audition de M Gazier, ministre des affaires sociales, et de M. Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, sur le projet de loi de finances pour 1957 (n° 2951 A. N., 3e législ, et annexes).

II. — Echanges de vues sur le projet de loi de finances pour 1957.

La commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier se réunira le mercredi 28 novembre 1956, à dix-sept heures trente (local n° 201):

Echange de vues avant le voyage d'une délégation de la commission à Luxembourg. — Questionnaire à M. René Mayer.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 27 novembre 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 326, session 1955-1956) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, député, relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 327, session 1955-1956) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à instituer la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 328, session 1955-1956) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Liante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955.

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée. (Nos 74 et 101, session 1956-1957. — M. Robert Schmitt, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Robert Schmitt, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer. (Nos 75 et 105, session 1956-1957. — M. Robert Schmitt, rapporteur, et n° 121, session 1956-1957. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Fleury, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer. (Nos 72 et 102, session 1956-1957. — M. Robert Schmitt, rapporteur; n° 120, session 1956-1957. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Duval, rapporteur, et n° 117, session 1956-1957. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Robert Schmitt, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer. (Nos 73 et 103, session 1956-1957. — M. Reverbori, rapporteur; n° 118, session 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Reverbori, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le lundi 26 novembre 1956 (local n° C. 18), Palais de l'Union française:

1° A dix heures.

a) Demande d'avis (n° 81, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable outre-mer la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles. — Rapport de M. Iba Zizen; discussion.

b) Demande d'avis (n° 73, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer. — Avis de M. Roulleaux-Dugage; discussion.

2° A onze heures.

Audition de M. le représentant du ministre de la France d'outre-mer sur:

a) La demande d'avis (n° 79, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (M. Cazelles, rapporteur);

b) La demande d'avis (n° 80, session 1956-1957) sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer (M. Cazelles, rapporteur).

Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mardi 27 novembre 1956, à seize heures (local n° C 21), palais de l'Union française:

Nomination de rapporteurs pour les décrets pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (sous réserve du dépôt de ces décrets).

Eventuellement premier échange de vue.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 28 novembre 1956, à dix-sept heures (local n° C 21), palais de l'Union française:

I. — Suite de l'examen du projet de rapport fait par M. Baudouin sur la demande d'avis (n° 9, session 1956-1957) concernant le projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

II. — Examen des conclusions de la mission d'information chargée de rechercher les causes et les responsabilités des récents événements de Conakry.

III. — Examen des décrets pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale.

Un concours pour le recrutement de soixante officiers de paix de la sûreté nationale aura lieu à partir du 4 mars 1957.

Ce concours est ouvert:

1° Aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et d'une année par enfant à charge, les candidats ne devant cependant, en aucun cas, avoir atteint l'âge de trente ans accomplis au 1er janvier de l'année du concours;

2° Aux fonctionnaires de la sûreté nationale comptant quatre ans de services effectifs et, par dérogation aux dispositions de l'article 6

du décret n° 55-104 du 9 avril 1955 et en application de l'article 28 de ce même texte, âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Le registre d'inscriptions des candidatures sera clos le 2 février 1957.

Les épreuves écrites auront lieu les 6 et 7 mars 1957 dans les centres ci-après: Alger, Bordeaux, Constantine, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Oran, Paris, Rennes, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), si le nombre de candidats le justifie.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Paris.

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à la direction du personnel et du matériel de la police (sous-direction du personnel de la sûreté nationale, bureau Recrutement et instruction du personnel), 11, rue Cambacérès, Paris (8e).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de fromages originaires et en provenance des Pays-Bas.

Il est ouvert à l'importation un contingent de 800 tonnes de fromage originaire et en provenance des Pays-Bas, représentant la deuxième tranche du contingent inscrit à l'accord commercial du 28 mai 1956 (poste 15, n° 04-04 du tarif douanier).

L'importation est limitée aux fromages des types « Edam », « Mimolette » et « Gouda ».

Les fromages qui pourront être paraffinés ou en croûte naturelle, devront correspondre, au minimum, à la qualité quart étuvé, être d'une qualité saine, loyale et marchande et, obligatoirement, revêtus de l'estampille en caséine constituant la marque de contrôle et de garantie des autorités néerlandaises.

La teneur en matières grasses devra être au minimum de 40 p. 100 dans l'extrait sec pour les fromages du type « Edam » et « Mimolette », et de 45 p. 100 dans l'extrait sec pour ceux du type « Gouda ».

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom de la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris.

Les importateurs, titulaires d'une carte professionnelle de spécialiste en produits laitiers, devront déposer les offres reçues des vendeurs hollandais à la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris, au fur et à mesure de leur réception et, au plus tard, le 8 décembre 1956.

Ces offres devront être obligatoirement accompagnées d'une facture *pro forma* visée,

Soit par le Bond van cooperatieve Zuivelver-Koepverenigingen, à la Haye,

Soit par le Nederlandse Vereniging van Kaasexporteurs, à la Haye, aux professionnels lui ayant fait parvenir les factures *pro forma*, et dans la limite des tonnages mentionnés sur celles-ci, la Société interprofessionnelle cèdera la marchandise après douane dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture.

Avis aux importateurs de lait concentré originaire et en provenance du Danemark.

Comme suite aux dispositions du titre V de l'avis aux importateurs du 8 novembre 1956, il est ouvert à l'importation une première tranche du contingent de lait entier condensé originaire et en provenance du Danemark (poste 7 de l'accord commercial du 26 octobre 1956, numéros du tarif douanier: 04-02 A et B).

L'importation portera, par moitié, sur du lait sucré et non sucré.

Les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle AC devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 8 décembre 1956, à onze heures trente. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

En outre, elles devront être accompagnées:

a) D'un certificat délivré par le fabricant danois, donnant les caractéristiques du produit offert;

b) D'une facture *pro forma*, établie par le fabricant danois, indiquant au kilogramme du produit offert les prix franco-frontière danoise et franco-frontière française, ou fob, port danois et caf, port français, ainsi que le prix de la caisse ou du carton. Les produits à importer devront remplir les conditions suivantes:

1° Les laits condensés sucrés devront être conditionnés en boîtes de 14 onces, avoir une teneur en matières grasses de 9,8 p. 100 et avoir été fabriqués dans le mois précédant la date d'expédition;

2° Les laits condensés non sucrés devront être conditionnés en boîtes de 14,5 onces, avoir une teneur en matières grasses de 7,9 p. 100 et avoir été fabriqués dans le mois précédant la date d'expédition.

Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation pour le lait de conserve danois au titre de l'avis aux importateurs du 28 janvier 1956 devront adresser au ministère de l'agriculture, service des affaires économiques (5e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de la licence apurée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des produits repris à la liste B de l'accord commercial franco-espagnol paraphé le 2 novembre 1956, valable du 1er novembre 1956 au 31 octobre 1957.

La totalité des contingents est mise en répartition, sauf pour le poste n° 55, au titre duquel la première répartition ne porte que sur 35 millions de francs, et des postes nos 80, 83 et 86, qui ne sont mis en répartition que pour la moitié des contingents prévus.

Les demandes de licences d'importation, déposées au titre de l'accord précédent et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours, à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, resteront valables et seront examinées en conformité des dispositions du présent texte.

Par ailleurs, la mise en application du nouvel accord commercial rend caducs les avis aux importateurs publiés avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, qui prévoyaient l'importation sous le régime du certificat d'importation de produits originaires et en provenance d'Espagne. Les nouvelles dispositions concernant ce régime sont indiquées aux titres IV et V ci-après.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B de l'accord franco-espagnol sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation concernant les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
38	10-06 B, C.	Riz et brisures de riz (pour mémoire). — Office national interprofessionnel des céréales.
70	Ex 41-01 A, B.	Peaux d'ovins et de caprins et peaux pickelées. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) avant le 13 décembre 1956, à onze heures trente, au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	03-01 B.	Poissons frais (à l'exception des sardines et thon).
5	Ex 03-02 D.	Anchois salés.
6	03-03 A.	Crustacés frais.
7	03-03 B b.	Moules fraîches.
8	Ex 03-03 B.	Autres coquillages.
11	Ex 06-02, ex 06-03, ex 06-04.	Fleurs coupées, produits de pépinières et autres plants agricoles.
20	Ex 07-04 C, ex 09-04 B b.	Piments doux secs moulus et non moulus.
49	Ex 16-04 B.	Olives farcies d'anchois.
50	Ex 20-01, ex 20-02.	Olives farcies de piments.
51	20-02 A b.	Olives et câpres.
52	Ex 16-05 B.	Moules en conserve.
54	Ex 20-01, ex 20-02.	Conserves végétales (piments, morons, fonds d'artichauts, etc.).
74	43-02.	Pelleteries apprêtées. — Importation réservée aux importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.
80	Ex 64-02.	Chaussures.
86	Ex 84-41 A.	Têtes de machines à coudre.
91	84-52 A b et c.	Machines à calculer.
94	97-01 à 97-03.	Jouets.

III. — ***Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.***

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 12 décembre 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 01-02 C.	Taureaux de combat.
2	Ex 01-06 B b.	Pigeons vivants pour tir.
10	Ex 05-15 D.	Cochenille.
22	Ex 08-01 E.	Anones.
34	Ex 08-09 B.	Grenades.
39	Ex 12-01 A.	Arachide de bouche.
40	Ex 12-03.	Semences potagères et florales. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.).
43	Ex 08-13.	Ecorces d'agrumes et dérivés.
44	Ex 13-02.	Gomme labdanum.
45	13-03 C a.	Agar-agar.
46	13-03 A f.	Extrait de réglisse.
48	15-07 A h, 15-07 B c.	Huile d'olive.
53	Ex 17-04 B.	Tourron.
55	Ex 22-05 A, B.	Xérès, Malaga et autres vins et liqueurs similaires, vins d'appellation contrôlée.
57	25-02.	Pyrites.
58	25-15 B a.	Marbres en blocs.
59	25-09 A, 28-23 A.	Oxyde de fer de Malaga.
60	Ex 26-01 A.	Minerais de fer.
61	Ex 26-01 F.	Blende.
62	26-01 K.	Minerai de tungstène.
63	28-05 D.	Mercure.
64	Ex 28-25.	Bioxyde de titane.
65	30-05, 42-06 A, 50-08.	Catgut et crins de Florence.
66	Ex 33-01 A, B.	Huiles essentielles (y compris huiles d'agrumes).
68	Ex 39-02 J.	Dérivés métacryliques.
69	Ex 38-08.	Colophane.
71	Ex 41-03 A, ex 41-04 A.	Peaux tannées d'ovins et de caprins.
72	42-06 B.	Boyaux à base de fibres animales.
73	43-01.	Pelleteries brutes. — Importation réservée aux importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.
75	Ex 45-01 A, 45-03 A a, 45-03 A b, 45-03 B.	Liège: en planches, en bouchons + 50 mm, en bouchons — 50 mm, disques. — L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947 publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1948.
76	49-01, 49-02, 49-04, ex 92-12.	Livres, périodiques, éditions musicales et artistiques, enregistrements sonores pour l'enseignement. — L'importation des livres, périodiques, éditions musicales et artistiques s'effectuera sous le couvert de déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.).
78	58-01, 58-02 A.	Tapis.
79	58-08, 58-09, 58-10.	Tulles, broderies et dentelles.
82	69-10.	Céramique sanitaire.
83	Ex 70-19 D a, E b.	Perles artificielles.
84	78-01 A.	Plomb.
85	Ex 83-07 B	Lustrerie non équipée électriquement.
88	84-37 B b.	Métiers pour bonneterie « métiers cotton ».
89	Ex 84-19.	Matériel de conditionnement, notamment ensacheuses pneumatiques.
90	84-45 B et C, 84-46 à 84-49, 85-05.	Machines-outils.
92	84-54 C.	Matériel de bureau.
95	Ex 46-03.	Berceaux en palmite.
96	Divers.	Produits de l'artisanat.
97	Divers.	Produits chimiques divers.
99	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — ***Produits à importer sous le régime du certificat d'importation.***

Les produits suivants seront importés dans la limite des contingents repris ci-après selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis aux importateurs et exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951 (titre III, section I, § 2, et titre IV), c'est-à-dire contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat d'importation établi en deux exemplaires.

Les importations sont autorisées dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Toutefois, les importations des produits repris aux postes 12 (tomates), 16 (petits pois), 17 (haricots verts), 18 (artichauts), 26 (raisins d'Alméria et autres raisins de table tardifs), 33 (melons), ne seront autorisées qu'à partir des dates indiquées en regard de chacun de ces produits.

Les importations de tomates (poste 12), de petits pois (poste 16), de haricots verts (poste 17), d'artichauts (poste 18), de citrons (poste 24) et de raisins d'Alméria et autres raisins de table tardifs (poste 26), pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952 relatif aux ventes en consignation, modifié par l'avis du 2 septembre 1953

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront s'effectuer par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Néanmoins, pour les produits végétaux, ces opérations ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire.

Des avis publiés ultérieurement au *Journal officiel* feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents. En tout état de cause, en ce qui concerne les produits repris au poste 12 (tomates), au poste 16 (petits pois), au poste 17 (haricots verts), au poste 18 (artichauts), au poste 26 (raisins d'Alméria et autres raisins de table tardifs) et au poste 33 (melons), les importations cesseront à la date limite fixée en regard de chacun de ces postes.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 précité, c'est-à-dire « après » importation des marchandises.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	CONTINGENTS ouverts en francs ou en poids.
9	04-06.	Miel	200 tonnes.
12	07-01 C.	Tomates (du 15 décembre 1956 au 15 mars 1957 inclus)	5.500 tonnes.
16	07-01 K b.	Petits pois (du 1er janvier au 5 avril 1957 inclus)	15.000.000 F.
17	Ex 07-01 K a	Haricots verts (du 1er janvier au 30 avril 1957 inclus)	30.000.000
18	07-01 N.	Artichauts (du 15 décembre 1956 au 10 mars 1957 inclus)	95.000.000
19	Ex 07-01 O, ex 09-04 Bb.	Piments (à l'exception des piments doux secs)	20.000.000
23	08-02 A, B.	Oranges et mandarines (voir dispositions reprises au titre V ci-après).	»
24	08-02 D.	Citrons	60.000.000
26	Ex 08-04 A.	Raisins d'Alméria et autres raisins de table tardifs (du 25 novembre 1956 au 28 février 1957).	250.000.000
28	08-04 B.	Raisins secs	200.000.000
29	08-05 A.	Amandes douces et amères	870.000.000
30	Ex 12-08 B.	Noyaux de fruits	10.000.000
31	08-05 B.	Noisettes	270.000.000
33	Ex 08-09 A.	Melons (du 15 septembre 1957 au 31 octobre 1957)	20.000.000
37	09-10 A.	Safran	120.000.000
41	Ex 12-07.	Plantes médicinales	15.000.000
42	Ex 09-09.	Graines d'anis	20.000.000
47	Ex 08-05 E.	Pignons de pin	50.000.000

V. — *Importations d'oranges et de mandarines* (poste n° 23).

Les importations d'oranges et de mandarines prévues à l'accord seront réalisées selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire, contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat en deux exemplaires. Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe 2 de la section I du titre III de l'avis susvisé, c'est-à-dire « après » importation des marchandises. Toutefois, les importateurs ont la faculté de faire ouvrir des accréditifs ou des crédits documentaires dans les conditions fixées par l'article 90 de l'instruction n° 420 aux intermédiaires agréés.

Les importations d'oranges et de mandarines pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission pour lesquels les règles particulières à suivre ont été fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952 modifié par l'avis du 2 septembre 1955.

Compte tenu des dispositions du protocole annexe à l'accord commercial, les importations devront s'effectuer suivant le mode et les conditions prévus ci-après.

A. — ORANGES EN VRAC

Des envois d'oranges en vrac pourront avoir lieu à partir du 26 novembre 1956, dans la limite d'un contingent de 20.000 tonnes. Ils devront s'effectuer par les bureaux de douane ci-après, à concurrence des quantités indiquées:

Cerbère-Gare: 7.000 tonnes; le Perthus: 2.000 tonnes; Hendaye-Gare et Pont: 5.000 tonnes; Marseille: 6.000 tonnes.

B. — ORANGES ET MANDARINES CONDITIONNÉES

1° Période allant du 26 novembre 1956 au 10 février 1957 inclus.

Les importations pourront s'effectuer sans limitation de quantité et par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux importations de l'espèce.

Toutefois, les importations par voie de mer ne pourront s'effectuer que par les ports de Sète, la Nouvelle, Port-Vendres et Marseille, et par chargements n'excédant pas 400 tonnes par navires.

2° Période allant du 11 février 1957 au 20 avril 1957 inclus.

Les importations ne pourront avoir lieu que par les bureaux de douane désignés ci-après et dans la limite des quantités fixées pour chacun d'eux:

Cerbère: 25.000 tonnes; Hendaye (gare et pont): 12.000 tonnes; Canfranc, 2.000 tonnes, Le Perthus, 2.000 tonnes, Paris-Gare-Lyon-Villiot, 2.000 tonnes; Marseille, 10.000 tonnes; Port-Vendres, 10.000 tonnes; la Nouvelle, 2.000 tonnes; Sète, 10.000 tonnes.

Conformément aux engagements pris par les autorités espagnoles, le rythme des importations pendant cette période ne devra pas dépasser en principe 15.000 tonnes par quinzaine. Toutefois, une tolérance de 20 p. 100 en plus ou en moins pourra être admise sur le tonnage chaque quinzaine, sous réserve que les réajustements correspondants soit effectués au plus tard dans les deux quinzaines suivantes.

Pendant cette période, du 11 février au 20 avril 1957, les certificats d'importation présentés à la douane devront être accompagnés d'un certificat d'expédition délivré par le « Sindicato nacional de frutas y productos horticolas ».

3° Période allant du 21 avril 1957 au 25 mai 1957 inclus.

Les importations pourront avoir lieu dans les mêmes conditions que pour la période du 26 novembre 1956 au 10 février 1957 ainsi qu'il a été prévu ci-dessus.

VI. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS des postes.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
14	07-01 E c.	Pommes de terre nouvelles.
21	Ex 08-01 B.	Bananes.
27	Ex 08-04 A.	Raisins Muscat et autres raisins de table hâtifs.
66	Ex 08-11, ex 20-06 B b.	Pulpes d'abricots et de pêches.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décision n° 4 du directeur des carburants modifiant et complétant la décision n° 1 du 9 novembre 1956, pour l'application des dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1956.

Le directeur des carburants,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 fixant les conditions de restriction de la consommation des combustibles liquides;

Vu la décision n° 1 du 9 novembre 1956,

Décide:

Art. 1er. — 1° L'article 1er (a) de la décision susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour les entreprises nationales assurant un service public:

« Société nationale des chemins de fer français, par la direction générale des chemins de fer et des transports;

« Centrales thermiques d'Electricité de France, Gaz de France et régies du gaz et d'électricité, par le directeur du gaz et de l'électricité ».

2° L'article 1er (b) est complété ainsi qu'il suit:

« Le directeur des affaires économiques et du matériel naval »,

3° Il est ajouté à l'article 1er un alinéa:

« Le directeur central des essences;

« Le directeur central du commissariat de la marine;

« Le chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées. »

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1956.

Le directeur des carburants,
JEAN BLANCARD.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire), annexe de Semur-en-Brionnais.

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans la Haute-Vienne.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans la Haute-Vienne.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins déjà en fonctions dans le corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

S. I. M. C. A.

(Société industrielle de mécanique et carrosserie automobile.)
Société anonyme au capital de 14.557.130.000 F
Siège social : 7, rue Louis-David, à PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 2719.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F de l'ancienne Société française Ford.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 422 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE

(C. S. S.)
Société anonyme au capital de 1.159.790.000 F
Siège social : 2, quai Henri-IV, PARIS (4e)
R. C. : Seine n° 272236 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 5 1/2 0/0 août 1956.

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1er août 1957...	737	1er août 1965...	1.109	1er août 1972...	1.586
— 1958...	776	— 1966...	1.167	— 1973...	1.669
— 1959...	817	— 1967...	1.228	— 1974...	1.756
— 1960...	859	— 1968...	1.293	— 1975...	1.848
— 1961...	904	— 1969...	1.360	— 1976...	1.945
— 1962...	952	— 1970...	1.432		
— 1963...	1.001	— 1971...	1.507	Total	25.000
— 1964...	1.054				

ETABLISSEMENTS BRUSSON JEUNE

Société en commandite par actions au capital de 46.875.000 F
Siège social : VILLEMUR-SUR-TARN (Haute-Garonne)
Registre du commerce : Toulouse 586 B.

Liste des 89 obligations 4 0/0, émission janvier 1946, sorties au tirage du 10 novembre 1956.

833 à 921

Les titres sortis cessent de porter intérêt au 1er janvier 1957. Ils sont remboursables à partir de la même date aux banques ci-après: Société générale, banque Courtois, Crédit lyonnais, Société bordelaise de crédit industriel.

Obligations 4 0/0, émission janvier 1946, non encore remboursées des tirages antérieurs.

1.061 à 1.073 — 1.126 à 1.130 — 1.150 — 1.171 — 1.173 — 1.192
1.223 à 1.230 — 1.707 à 1.717 — 1.767 à 1.776 — 1.787 — 2.135 à 2.141.

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

Siège social :
8 et 10, avenue Emile-Zola, BOULOGNE-BILLANCOURT (Seine)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 8620.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1956.

Premier amortissement du 20 janvier 1957.

Numéros de la série comprenant les 16.621 obligations sorties au tirage du 15 novembre 1956 remboursables à partir du 20 janvier 1957 à 10.500 F.

429.690 à 446.310

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 21 février 1956.)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Direction générale : 1, rue Taitbout, PARIS
Département des titres : 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, PARIS

Amortissement de l'emprunt Charbonnages de France 5 0/0 1921 à prime et à intérêt progressif.

Premier tirage du 15 novembre 1956.

Numéros des 307 obligations de 100.000 F, remboursables à 120.000 F le 15 janvier 1957, coupon au 15 janvier 1959 attaché, aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (exclusivement).

1.256 à 1.562.

(Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été publié au Journal officiel du 6 mai 1951.)

SEICHIME

Société d'exploitations et d'intérêts chimiques et métallurgiques.
Société anonyme au capital de 2.700.000.000 de francs
Siège social : 9, cours de Verdun, à LYON
Siège administratif : 23, rue Balzac, à PARIS
R. C. : Lyon n° 54-B 159.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de l'amortissement prévu à l'échéance du 1er janvier 1957.

En conséquence, il n'y a pas lieu à tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Liste des obligations amorties au précédent tirage et non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 1er janvier 1956, coupon n° 23 attaché.

191 à 195 — 199 et 200 — 418 et 419 — 944 et 945 — 2.011 et 2.012 — 2.061 à 2.066 — 2.231 — 2.233 à 2.235 — 2.406 à 2.410 — 2.640 — 3.221 à 3.230 — 4.828 et 4.829 — 5.691 — 5.695 — 5.700 — 8.065 à 8.070 — 8.146 à 8.150 — 8.391 — 8.393 à 8.396 — 9.151 à 9.153 — 9.155 et 9.156 — 9.160 — 9.763 et 9.764 — 9.766 à 9.769 — 10.035 à 10.037

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent vingt-quatrième tirage des obligations et bons à lots (15 novembre 1956).

Le trois cent vingt-quatrième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 15 novembre 1956 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 909 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après :

1er N°	495.983	250.000 F.	6e N°	975.918	2.000 F.
2e N°	121.152	100.000	7e N°	1.338.556	2.000
3e N°	1.882.136	10.000	8e N°	1.413.802	2.000
4e N°	1.035.723	5.000	9e N°	1.834.304	2.000
5e N°	7.369	2.000			

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par 1.000 F :

4.757	342.616	924.182	1.326.678	1.670.765
52.227	389.303	981.552	1.430.306	1.685.724
93.820	439.438	989.137	1.478.709	1.735.765
118.268	465.054	1.038.440	1.539.000	1.829.715
120.605	467.152	1.075.549	1.564.314	1.901.976
175.678	677.056	1.079.748	1.617.041	1.908.394
213.364	679.115	1.100.425	1.617.879	1.946.913
217.423	725.311	1.117.509	1.633.554	1.953.052
240.878	848.367	1.190.000	1.657.802	1.954.168
261.484	864.809	1.299.749	1.664.058	1.976.104

Les 850 numéros suivants sont remboursables chacun par 400 F :

590	153.397	312.110	467.917	591.028
4.206	153.739	312.482	470.970	594.642
5.544	156.824	312.842	471.550	595.973
5.611	159.474	319.964	472.753	597.381
7.042	161.988	320.017	472.885	601.894
7.539	164.088	324.351	473.521	607.345
10.590	165.581	326.877	474.030	609.334
14.680	167.766	329.257	478.830	612.170
15.636	171.942	330.105	481.201	617.198
23.262	176.969	332.467	483.365	619.540
28.469	181.899	333.030	483.946	620.460
30.910	182.637	336.953	484.664	625.344
33.044	184.249	338.195	485.691	627.973
33.822	187.397	341.423	489.202	629.304
33.945	192.189	346.196	490.021	630.822
35.768	193.814	346.977	491.287	631.666
38.625	197.070	349.760	493.003	637.182
39.174	202.338	350.701	493.176	640.202
39.643	204.491	354.730	493.676	641.621
46.945	208.320	354.831	496.117	642.170
48.182	208.615	373.226	500.751	646.366
49.015	209.661	375.965	500.753	649.192
50.542	213.834	385.753	506.963	649.374
50.812	221.928	388.024	509.229	655.933
55.327	222.145	389.385	509.496	655.954
61.409	222.403	394.858	512.071	656.288
63.766	222.924	397.789	516.165	659.174
66.824	226.601	404.756	520.657	660.785
72.205	226.648	407.798	521.404	663.424
75.915	232.569	409.077	523.654	665.612
76.504	240.704	410.501	524.299	666.644
82.069	243.362	412.244	524.490	669.406
83.468	245.823	412.577	525.741	673.978
89.306	247.336	420.748	529.666	675.642
93.331	250.552	421.035	537.854	678.058
94.932	251.055	426.140	540.556	686.890
96.179	254.998	426.549	544.187	690.759
97.704	262.172	428.163	545.557	691.861
99.584	263.614	428.643	545.699	694.482
100.015	266.871	428.728	546.705	696.993
100.471	267.922	431.938	554.158	698.324
103.956	268.374	433.334	554.689	701.085
110.884	270.287	433.718	556.082	702.459
113.277	272.828	435.300	558.857	702.839
116.786	276.372	435.636	560.961	704.019
117.092	276.635	436.642	562.206	705.240
118.347	277.273	439.216	565.165	707.317
118.484	278.942	441.123	567.108	707.633
122.496	280.282	441.731	568.815	708.541
123.122	281.271	444.450	569.317	708.814
123.272	282.020	447.915	569.633	711.640
129.207	282.318	448.730	573.420	712.290
130.332	288.108	449.522	574.654	716.434
137.056	288.975	452.754	575.670	720.330
139.027	290.496	453.089	577.061	727.569
139.160	297.656	455.276	579.292	727.798
141.731	300.034	456.965	579.822	729.613
145.640	302.533	460.887	586.306	730.220
151.854	311.820	466.731	586.792	730.892
733.413	973.948	1.191.691	1.441.020	1.658.713
733.599	978.301	1.192.297	1.445.121	1.660.224
735.110	981.930	1.198.601	1.454.099	1.660.672
741.886	983.610	1.199.858	1.453.047	1.667.827
747.207	983.965	1.201.329	1.459.471	1.668.799
752.436	984.197	1.202.954	1.462.751	1.671.437
755.727	984.406	1.210.541	1.463.334	1.673.788
758.615	985.582	1.217.268	1.463.869	1.675.273
759.422	986.454	1.221.137	1.456.240	1.678.989
759.641	987.122	1.221.232	1.477.513	1.679.755
761.155	988.438	1.223.155	1.478.358	1.680.594
766.124	988.884	1.226.345	1.479.757	1.682.674
770.587	991.969	1.229.578	1.481.047	1.685.173
772.913	994.555	1.231.175	1.482.347	1.685.287
774.377	994.728	1.231.885	1.488.457	1.686.625
778.242	995.237	1.235.916	1.489.531	1.688.169
780.754	995.293	1.235.041	1.493.530	1.693.461
781.536	996.547	1.240.090	1.493.746	1.693.509
782.189	1.003.844	1.241.447	1.494.696	1.700.331
786.835	1.007.200	1.247.320	1.499.173	1.705.895
790.103	1.008.344	1.255.042	1.502.238	1.710.144
791.652	1.008.352	1.257.488	1.502.602	1.716.915
792.384	1.013.143	1.253.721	1.503.179	1.719.038
792.886	1.017.090	1.259.184	1.503.392	1.722.958
792.961	1.020.311	1.260.657	1.504.672	1.725.168
796.246	1.022.645	1.260.842	1.505.356	1.725.759
804.347	1.029.037	1.261.324	1.505.943	1.726.625
807.250	1.029.494	1.261.541	1.507.477	1.726.661
811.168	1.031.556	1.264.392	1.510.598	1.734.678
813.384	1.031.861	1.264.436	1.510.712	1.737.847
814.275	1.031.941	1.269.936	1.511.274	1.742.293
815.104	1.032.404	1.279.693	1.512.830	1.743.136
815.828	1.033.392	1.281.116	1.513.577	1.752.681
815.970	1.037.081	1.281.289	1.513.628	1.752.719
819.470	1.037.736	1.281.878	1.517.369	1.753.158
819.536	1.039.478	1.282.652	1.521.430	1.763.105
821.539	1.040.240	1.286.100	1.523.198	1.764.757
825.458	1.043.127	1.287.557	1.523.427	1.765.162
825.655	1.045.300	1.290.460	1.525.277	1.767.309
828.463	1.046.778	1.290.725	1.527.966	1.771.776
828.859	1.047.275	1.296.771	1.529.277	1.772.216
829.097	1.049.634	1.296.919	1.530.912	1.776.069
829.281	1.050.288	1.307.318	1.531.524	1.777.526
829.293	1.054.454	1.308.000	1.535.510	1.777.656
831.576	1.054.706	1.308.434	1.537.497	1.779.130
832.348	1.055.939	1.308.593	1.537.785	1.783.421
834.749	1.056.173	1.308.925	1.539.760	1.785.311
838.752	1.058.726	1.311.083	1.545.740	1.785.691
844.452	1.059.746	1.313.349	1.546.094	1.786.205
846.258	1.060.075	1.315.830	1.546.365	1.787.918
846.474	1.061.828	1.317.411	1.546.694	1.789.699
846.992	1.062.601	1.320.087	1.547.330	1.791.724
852.295	1.064.746	1.320.535	1.548.098	1.794.825
852.393	1.066.042	1.321.747	1.549.099	1.797.133
857.121	1.072.288	1.322.484	1.549.159	1.800.416
859.048	1.072.865	1.325.345	1.549.203	1.802.922
861.843	1.087.464	1.328.796	1.550.498	1.804.022
862.785	1.087.804	1.329.232	1.552.230	1.806.057
873.296	1.090.072	1.332.305	1.553.841	1.811.284
874.311	1.095.223	1.336.243	1.555.696	1.811.437
875.028	1.095.406	1.337.463	1.556.620	1.815.013
880.239	1.101.056	1.337.580	1.560.915	1.815.239
880.937	1.103.005	1.342.150	1.561.974	1.817.024
887.914	1.106.156	1.344.096	1.562.119	1.823.440
894.439	1.109.240	1.346.150	1.562.899	1.827.204
897.178	1.111.094	1.349.300	1.563.006	1.829.132
897.310	1.114.625	1.350.498	1.565.015	1.831.023
897.587	1.114.914	1.351.995	1.572.492	1.831.180
900.354	1.117.833	1.359.984	1.576.568	1.832.199
903.083	1.118.109	1.360.847	1.577.586	1.835.443
904.530	1.119.689	1.362.708	1.581.315	1.835.725
904.748	1.121.924	1.366.335	1.583.184	1.840.294
905.916	1.122.279	1.370.622	1.587.783	1.841.480
910.913	1.125.695	1.370.798	1.588.569	1.843.924
911.816	1.129.359	1.373.419	1.589.304	1.844.270
919.814	1.130.018	1.377.336	1.591.039	1.845.245
923.484	1.138.190	1.377.967	1.596.858	1.848.306
926.687	1.141.577	1.378.496	1.597.729	1.850.108
930.464	1.141.629	1.379.580	1.600.216	1.850.736
931.386	1.142.836	1.382.934	1.601.394	1.851.627
933.069	1.144.330	1.386.964	1.601.835	1.851.874
936.438	1.145.538	1.390.412	1.605.932	1.855.359
938.501	1.147.096	1.394.885	1.608.533	1.856.590
940.576	1.148.720	1.400.809	1.610.037	1.858.155
941.783	1.155.854	1.401.219	1.615.723	1.865.092
946.122	1.156.225	1.403.081	1.621.313	1.870.468
951.566	1.157.282	1.404.870	1.623.563	1.871.965
954.707	1.159.087	1.406.118	1.626.076	1.873.002
957.082	1.161.026	1.409.314	1.628.969	1.878.786
957.769	1.164.357	1.410.076	1.630.100	1.879.555
958.006	1.167.197	1.414.859	1.632.763	1.881.406
958.160	1.170.264	1.415.678	1.636.593	1.881.751
959.259	1.177.436	1.416.239	1.637.081	1.882.288
960.067	1.178.106	1.419.846	1.644.085	1.882.564
960.476	1.178.327	1.421.179	1.645.863	1.885.278
960.596	1.179.409	1.428.833	1.649.387	1.889.745
969.103	1.181.213	1.432.070	1.649.403	1.890.298
969.774	1.181.573	1.434.764	1.649.500	1.893.111
971.698	1.181.667	1.436.689	1.649.781	1.896.152
972.529	1.188.652	1.437.319	1.649.807	1.899.964
973.547	1.190.990	1.440.275	1.657.849	1.903.958

1.905.907	1.927.310	1.944.344	1.959.022	1.979.198
1.907.597	1.927.730	1.944.484	1.960.547	1.981.058
1.908.206	1.933.323	1.946.724	1.962.120	1.981.346
1.910.949	1.933.840	1.947.014	1.962.410	1.984.144
1.911.337	1.935.788	1.948.297	1.964.664	1.984.612
1.913.823	1.937.491	1.948.648	1.965.072	1.989.834
1.916.570	1.938.388	1.949.855	1.965.709	1.989.881
1.923.693	1.940.480	1.953.505	1.967.607	1.990.474
1.926.797	1.940.700	1.955.234	1.976.584	1.992.298
1.927.272	1.943.125	1.957.878	1.977.032	1.997.469

Le payement des lots aura lieu, à partir du 15 décembre 1956. à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an : 15 février, 15 mai, 16 août et 15 novembre.

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1955 a été insérée au *Journal officiel* du 10 février 1956.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission du 26 juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

ETABLISSEMENTS ED. JAEGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 362.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE BAUDIN, A LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 15019.

Les propriétaires d'obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F nominal, émises en 1951 par les Etablissements Ed. Jaeger, sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er janvier 1957, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Le prix de remboursement est fixé comme suit :

Jusqu'au 1er janvier 1962, date de la prescription quinquennale, à 10.534,375 F, arrondi à 10.535 F net par titre, représentant la valeur nominale des obligations augmentée des intérêts courus du 15 mars 1956 au 31 décembre 1956 ;
Après le 1er janvier 1962, à 10.000 F net par titre.

Les obligations devront être présentées au remboursement, coupons n° 6 (échéance du 15 mars 1957) et suivants attachés, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, du Crédit lyonnais, à Paris, 19, boulevard des Italiens, et du Comptoir national d'escompte de Paris, à Paris, 14, rue Bergère, et dans leurs succursales et agences en France.

Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS ED. JAEGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 362.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE BAUDIN, A LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 15019.

Les propriétaires d'obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F nominal, émises en 1942 par les Etablissements Ed. Jaeger, sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er janvier 1957, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Le prix de remboursement est fixé comme suit :

Jusqu'au 1er janvier 1962, date de la prescription quinquennale, à 2.042,50 F, arrondi à 2.043 F net par titre, représentant la valeur nominale des obligations augmentée des intérêts courus du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956 ;
Après le 1er janvier 1962, à 2.000 F net par titre.

Les obligations devront être présentées au remboursement, coupons n° 25 (échéance du 1er janvier 1957) et suivants attachés, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, et dans ses succursales et agences en France.

Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS ED. JAEGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 362.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE BAUDIN, A LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 15019.

Les propriétaires d'obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F nominal, représentant l'emprunt émis en juillet 1944 par la Société Jaeger Aviation, sont avisés que les Etablissements Ed. Jaeger, qui ont pris en charge le service de cet emprunt, ont décidé d'utiliser la faculté que la société émettrice s'est réservée lors de l'émission et de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er janvier 1957, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Le prix de remboursement est fixé comme suit :

Jusqu'au 1er janvier 1962, date de la prescription quinquennale, à 5.112,50 F, arrondi à 5.113 F net par titre, représentant la valeur nominale des obligations augmentée des intérêts courus du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956 ;
Après le 1er janvier 1962, à 5.000 F net par titre.

Les obligations devront être présentées au remboursement, coupons n° 23 (échéance du 1er janvier 1957) et suivants attachés, aux guichets du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, et du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans leurs succursales et agences en France.

Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Corrèze.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines d'uranium et substances radioactives connexes.

Par pétition en date du 31 mai 1956, enregistrée à la préfecture de la Corrèze le 4 juin 1956 sous le n° 10, complétée et modifiée les 11 juillet, 17 juillet, 20 juillet, 23 juillet et 21 septembre 1956, M. Rambaud (Clément), directeur général de la Société centrale de l'uranium et minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite pour une durée de trois ans un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et substances radioactives connexes, sur partie du territoire des communes de Saint-Julien-aux-Bois et Saint-Cirgues-la-Loutre, département de la Corrèze. Ce permis exclusif de recherches serait valable à l'intérieur du polygone A B C D E F dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A : croix de Lasserre, au lieudit Lasserre, commune de Saint-Julien-aux-Bois ; cette croix est située en bordure de la parcelle 1161, section D 6 (586,3 - 310,3).

Sommet B : angle Nord-Est d'une grange immatriculée sous le n° 755, section D, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, et appartenant à Mme Couture (Charles) (586,6 - 311,8).

Sommet C : croix située au lieudit Croix de Peyrebrune, au croisement du chemin de service de Clamensac à Reyt avec le chemin de Guillaume, commune de Saint-Julien-aux-Bois (586,2 - 314).

Sommet D : angle Nord-Est de la maison enregistrée au cadastre sous le n° 928, section C, au lieudit Moulin de Clamensac et appartenant à M. Maze (François) (583,2 - 313,8).

Sommet E : angle Nord-Est de la maison portée au cadastre sous le n° 418, section A, commune de Saint-Cirgues-la-Loutre, au lieudit Fraux et appartenant à M. Fougère (Robert) (580,6 - 310).

Sommet F : angle Nord-Est de la maison portée au cadastre sous le n° 1234, section C, au lieudit La Fouzade, commune de Saint-Cirgues-la-Loutre et appartenant à M. Chassaing (Baptiste) (580,6 - 307,4).

Ce périmètre renferme une étendue superficielle de 1.800 hectares environ.

A la demande est annexé un plan en triple exemplaire et à l'échelle de 1/20.000 du permis exclusif de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 novembre 1956 au 14 décembre 1956 inclus.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Corrèze (3e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de quatorze heures à dix-sept heures, en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande de la S. C. U. M. R. A. pourrait donner lieu.

Le préfet de la Corrèze, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret n° 55-1681 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu les rapports des ingénieurs des mines en date des 10 et 16 octobre 1956.

Arrête :

Art. 1er — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois. du 15 novembre 1956 au 14 décembre 1956 inclus, à la préfecture de la Corrèze.

Il sera inséré une première fois dans le *Journal officiel* avant le 7 novembre 1956 et une seconde fois au cours de la période du 15 novembre 1956 au 14 décembre 1956.

Il sera inséré d'autre part dans deux journaux d'annonces légales de la Corrèze, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 15 novembre 1956 au 14 décembre 1956.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête (du 15 novembre 1956 au 14 décembre 1956), les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions seront, pendant ce même délai, notifiées au préfet et enregistrées sur le registre spécial relatif aux demandes en concessions de mines.

Les demandes en concurrence seront formées devant le préfet de la Corrèze au plus tard dans le délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 29 décembre 1956.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par leurs auteurs à la société S.C.U.M.R.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à son défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à:

L'ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand;

La Société centrale de l'uranium et minerais et métaux radioactifs, 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand.

Tulle, le 23 octobre 1956.

RENÉ BOUGRAT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'information et de défense des expropriés de la chute Baix Le Logis Neuf.** But: défense des expropriés du canal du Rhône. Siège social: mairie de Saulce.

29 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Union et joie.** But: organisation de fêtes dans la commune. Siège social: salle des fêtes de Campugnan (Gironde).

29 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Union des aveugles et grands infirmes civils de Berck et environs.** But: grouper tous les aveugles et grands infirmes civils; étudier les diverses questions relatives à l'amélioration de leurs conditions de vie; défendre leurs intérêts sur le plan local; développer un bon esprit de camaraderie entre ses membres; soutenir, sur le plan régional, les revendications de la fédération et de l'union générale selon les directives reçues de la Fédération du Nord et du Pas-de-Calais. Siège social: café-bar, 237, rue de l'Impératrice, Berck-Ville (Pas-de-Calais).

31 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe des sports de montagne.** But: pratique du ski. Siège social: 78, avenue Secrétan, Paris.

6 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Rassemblement des gauches républicaines.** But: développer parmi la population du département de la Côte-d'Or la doctrine du rassemblement des gauches républicaines; organiser ses œuvres sociales. Siège social: 4, boulevard de Verdun, Dijon.

7 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Société d'agriculture du canton de Louvigné-du-Désert.** But: rechercher les meilleurs moyens d'encourager et de perfectionner l'agriculture locale. Siège social: mairie de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).

8 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Mont-de-Marsan. **Association des gites ruraux des Landes.** But: création et aménagement de gites ruraux dans le département des Landes. Siège social: 33, avenue du Houga, Mont-de-Marsan.

8 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Société amicale des chasseurs de Mouais.** But: défense des intérêts de ses membres; amélioration de la chasse. Siège social: chez M. Tourillon, la Pommeraye, Mouais (Loire-Inférieure).

9 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Fédération unie des auberges de jeunesse (association du Finistère).** But: faciliter les échanges culturels entre les jeunes de tous les pays. Siège social: chez la secrétaire, Mlle Lisette Cadiou, Moulin à poudre, Brest (Finistère).

9 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement d'élevage par l'hygiène des communes de Taule et Locquenole.** But: préservation des maladies du cheptel. Siège social: mairie de Taule (Finistère).

9 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale laïque.** But: créer autour de l'école une assemblée de parents d'élèves, d'amis de l'école laïque, d'adolescents, d'élèves, et organiser veillées, causeries, voyages et fêtes. Siège social: école de Thauron, par Pontarion.

10 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement des réfractaires du Sud-Ouest.** But: grouper les réfractaires au service du travail obligatoire. Siège social: 180, rue Pelleport, Bordeaux.

13 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Société de chasse de Sauveterre-en-Béarn.** But: groupement de chasseurs des communes de Andrein, Athos-Aspis, Burgaronne et Sauveterre-de-Béarn en vue de l'organisation de la chasse; protection et repeuplement du gibier; protection des récoltes et création de réserves. Siège social: mairie de Sauveterre-de-Béarn (Basses-Pyrénées).

13 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Union des commerçants, industriels, artisans et professions libérales de Saint-Tropez.** But: défendre et revendiquer les droits commerciaux; réprimer les abus commerciaux; servir d'intermédiaire entre ses membres et les diverses administrations et tribunaux de commerce et conseiller ses adhérents. Siège social: 56, rue Gambetta, Saint-Tropez.

13 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Les Amis du beau.** But: défense et connaissance du beau; culture populaire. Siège social: 7, place du Marché, Rougemont.

14 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Union bouliste des Sapins.** But: grouper tous les sportifs s'intéressant à la boule lyonnaise. Siège social: chez M. Lorrain, 76, rue Georges-Liot, Bihorel.

19 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Cercle Marcel-Proust.** But: activités culturelles. Siège social: 73, avenue de Claussat, Chamalières.

20 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité sarthois d'aide aux victimes sarthoises.** But: coordonner les initiatives et les efforts pour venir en aide aux victimes du sort. Siège social: préfecture de la Sarthe, le Mans.

21 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Les Castors du rail.** But: acquérir les parcelles de terrain cadastré. Siège social: gare de marchandises, 26, rue du Grand-Saint-Jean, Montpellier.

21 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis d'Yvon Delbos.** But: honorer la mémoire d'Yvon Delbos et perpétuer son souvenir. Siège social: 225, boulevard Saint-Germain, Paris.

MODIFICATIONS

20 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **France-Israël** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 135, avenue de Wagram, Paris, au 2, rue Meyerbeer, Paris.

5 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des familles de Bois-Colombes change son titre qui devient **Association générale des familles de Bois-Colombes** et transfère son siège social du 81, rue des Bourguignons, Bois-Colombes, au 110, rue Paul-Déroulède, Bois-Colombes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.